

Vers une détention préventive exceptionnelle et proportionnée ?

Auteur : Silvestre, Julie

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19720>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Vers une détention préventive exceptionnelle et proportionnée ?

Julie Silvestre

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa Franssen

Professeure

RESUME

La question de départ qui a poussé toute la réflexion présentée dans ce travail est la suivante : "Vers une détention préventive exceptionnelle et proportionnée ?". La raison d'être de cette réflexion est le constat du recours toujours plus récurrent à la détention préventive dont la Belgique fait face.

En effet, comme le rappelle la Cour eur. D.H., le recours à la détention préventive est censé être exceptionnel et uniquement justifié dans les cas où il serait strictement nécessaire¹. Dès lors, le législateur est nouvellement intervenu afin de modifier la matière. Cette étude va exposer l'évolution législative de la loi du 20 juillet 1990² jusqu'à la loi SMS IV³ à la lumière des droits fondamentaux.

Pour commencer, la matière sera introduite avec l'analyse du régime de la loi du 20 juillet 1990. Il est primordial de revenir sur le système préalablement appliqué afin de mieux percevoir les changements apportés.

Après avoir vu ce fonctionnement, les problèmes liés à la détention préventive dans la pratique seront exposés pour permettre, par la suite, une analyse du projet de réforme du Code de procédure pénale. Cela permettra d'apercevoir quelles solutions ont été proposées et lesquelles ont été abandonnées par la Commission de réforme.

Nous analyserons, ensuite, les solutions finalement retenues dans la loi SMS IV⁴. Par-là, il conviendra de constater quelles raisons ont poussé la Commission à retenir ces solutions et ainsi pallier les problèmes rencontrés.

Cette dernière partie sera notamment assortie d'une brève analyse du droit tchèque. Il s'agit d'un système dans lequel peuvent être trouvés d'autres approches, voire solutions, qui pourraient remédier à certains problèmes rencontrés en droit belge. Cette analyse sera faite de manière ponctuelle.

Tout au long de ce travail, les différents points abordés seront complétés par une analyse des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour eur. D. H. pour constater la manière dont la Belgique met en œuvre les droits les plus fondamentaux.

Pour finir, ce travail sera clôturé par une conclusion.

¹ Art. 5, § 1 c) de la Convention européenne des droits de l'homme ; Cour eur. D.H., arrêt *Lelièvre c. Belgique*, 8 novembre 2007, § 89 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dinler c. Belgique*, 31 mai 2005, § 51.

² Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 16 juin 1990.

³ Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 09 août 2023.

⁴ *Ibid.*

REMERCIEMENTS

JE TIENS A EXPRIMER MES REMERCIEMENTS ENVERS MA PROMOTRICE, MADAME VANESSA FRANSSSEN, POUR SES CONSEILS, SON TEMPS ET SA DISPONIBILITE QUI M'ONT PERMIS DE REDIGER CE TRAVAIL DE FIN D'ETUDES.

LISTE DES ABREVIATIONS

COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS	C.P.T.
CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE	C.C.S.P.
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	CEDH
COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	COUR EUR. D.H.
INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE	I.N.C.C.
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS	O.I.P.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
LES CONDITIONS GENERALES DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	5
1. DEFINITION ET OBJET	5
2. LE PLACEMENT EN DETENTION PREVENTIVE	6
SECTION 1 : PRINCIPE D'EXCEPTION DE LA DETENTION PREVENTIVE	6
SECTION 2 : PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE DE LA DETENTION PREVENTIVE	16
LA DETENTION PREVENTIVE EN PRATIQUE.....	21
1. LA PRESOMPTION D'INNOCENCE.....	21
2. L'ACTUALISATION DE LA SITUATION DU PREvenu	22
3. LA SURPOPULATION CARCERALE	23
SECTION 1 : DU POINT DE VUE NATIONAL	24
SECTION 2 : LES JURIDICTIONS FACE A LA PROBLEMATIQUE DE LA SURPOPULATION	26
4. LARGE POUVOIR DU JUGE D'INSTRUCTION	28
REFORME GLOBALE DU CODE DE PROCEDURE PENALE.....	29
1. AMBITIONS ET LIGNES DE FORCE.....	29
2. REFLEXION CRITIQUE DE LA REFORME	31
SECTION 1 : PROPOSITION DE LOI CONTENANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE	31
SECTION 2 : LOI DU 30 JUILLET 2023 VISANT A RENDRE LA JUSTICE PLUS RAPIDE, PLUS HUMAINE ET PLUS FERME IV.....	37
SECTION 3 : EVALUATION CRITIQUE : LA DETENTION PREVENTIVE EST-ELLE DEVENUE PLUS EXCEPTIONNELLE ET PROPORTIONNEE ?	41
CONCLUSION.....	42
BIBLIOGRAPHIE.....	45
LEGISLATION.....	45
JURISPRUDENCE	46
DOCTRINE.....	48
SOURCES INTERNET	51

INTRODUCTION

Le droit de la procédure pénale belge a toujours été essentiellement réglé par le Code d'instruction criminelle datant de 1808. Bien qu'il ait fait l'objet de certaines modifications⁵, pour pouvoir continuer de répondre aux exigences du temps, diverses lois spéciales sont venues le compléter⁶. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'une révision globale, seulement de plusieurs tentatives en ce sens⁷.

Lors de ce travail, nous analyserons la grande réforme de la procédure pénale et plus précisément la détention préventive. Cette dernière a subi des modifications à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV (ci-après "SMS IV")⁸. Cette loi est l'aboutissement du travail d'une Commission instituée par arrêté ministériel le 30 octobre 2015⁹.

Dès lors, cette analyse tentera de répondre à la question de savoir si, grâce à cette grande réforme, la détention préventive tend à être une mesure exceptionnelle et proportionnée.

Afin d'y répondre, il sera, tout d'abord, nécessaire d'exposer le système sous le spectre de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (ci-après "loi sur la détention préventive")¹⁰. Cela permettra de mieux comprendre, par la suite, les changements apportés.

Il convient, dès à présent, de préciser que certains points relatifs à la détention préventive ne seront pas abordés dans ce travail. En effet, la réforme n'apporte pas de changement significatif à l'arrestation judiciaire, la détention illégale ou inopérante ou encore à la détention préventive au stade du règlement de procédure et du jugement.

L'analyse de la détention préventive telle que régie par la loi sur la détention préventive va permettre, dans un second temps, de se pencher sur la détention préventive en pratique et les problèmes qu'elle engendre.

Ensuite, nous analyserons les différentes solutions que la Commission a tenté de mettre en place grâce à sa proposition de loi. Nous examinerons également quelles pistes ont

⁵ Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 05 mai 1878 ; Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information, *M.B.*, 02 avril 1998 ; Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 05 septembre 2011; Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 05 septembre 2011 ; Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.

⁶ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.3.

⁷ A titre d'exemple : une Commission extra-parlementaire instaurée par le gouvernement en 1850 n'a abouti, sur le plan législatif, qu'à une réforme partielle opérée par la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du code de procédure pénale.

⁸ Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 09 août 2023.

⁹ Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

¹⁰ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 16 juin 1990.

été retenues et celles qui ne l'ont pas été, toutes assorties de l'argumentation présentée par la Commission. Cela permettra, par la suite, d'exposer quelles solutions ont effectivement été reprises dans la loi SMS IV¹¹. Pour finir avec une appréciation générale de la réforme.

Cette dernière partie sera notamment assortie d'une brève analyse du droit tchèque. Il s'agit d'un système dans lequel peuvent être trouvés d'autres approches, voire solutions, qui pourraient remédier à certains problèmes rencontrés en droit belge. Cette analyse sera faite de manière ponctuelle.

Les différents points de ce travail seront complétés par l'influence que les droits de l'homme ont sur la procédure pénale belge et en particulier sur la détention préventive. Cette dernière étant réglée par l'article 5, §1, c) de la CEDH ainsi que par l'article 12 de la Constitution belge, il semblait primordial d'assortir l'analyse de la réforme à la lueur de ces droits.

Enfin, ce travail de fin d'études se terminera par une conclusion.

¹¹ Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 09 août 2023.

LES CONDITIONS GENERALES DE LA DETENTION PREVENTIVE

1. DEFINITION ET OBJET

Lors de cette première partie concernant le régime de la détention préventive avant l'entrée en vigueur de la loi SMS IV¹², l'étude portera sur les règles prescrites par la loi sur la détention préventive¹³. Cette loi s'inscrit dans l'optique adoptée par la Cour eur. D.H. qui, en se fondant sur l'article 5 de la CEDH¹⁴, rappelle que la détention préventive doit être considérée comme la solution ultime se justifiant uniquement lorsque toutes les autres options disponibles s'avèrent insuffisantes.

La détention préventive organisée par la loi sur la détention préventive s'articule autour de 3 axes fondamentaux : l'accentuation du caractère exceptionnel de la détention préventive, le renforcement des garanties des droits de la défense et l'institution de mesures alternatives à la détention préventive¹⁵.

La détention préventive, dite exceptionnelle, prive de liberté un suspect, auteur présumé, d'un délit ou d'un crime, préalablement à la prononciation d'une juridiction de fond sur la culpabilité de la personne dont il est question. La personne suspecte subit donc une privation de liberté alors même qu'elle est toujours présumée innocente. La détention préventive est également dite proportionnée car elle n'est possible que si d'autres mesures moins attentatoires ne sont pas réalisables.

Ce mécanisme oppose deux intérêts : d'une part, la volonté de garantir la sécurité publique et, d'autre part, l'intérêt de la personne détenue présumée innocente jusqu'à preuve du contraire¹⁶. L'intérêt de la détention préventive est non seulement d'éviter que le suspect poursuive sa délinquance, récidive, prenne la fuite ou fasse disparaître des preuves ; et de faciliter la mise à disposition de la personne détenue provisoirement dans l'attente d'un jugement du magistrat instructeur en tête de l'affaire¹⁷.

¹² Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 09 août 2023.

¹³ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 16 juin 1990.

¹⁴ L'article 5, §1, c) de la Convention européenne des droits de l'homme, rappelle que "Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci".

¹⁵ B. DEJEMEPPE et F. TULKENS, « L'esprit de justice, histoire et actualité de la détention préventive », *in La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 38 ; voy. B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », *J.T.*, 1990, pp. 583 et s.

¹⁶ Art. 6, § 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; voy. M.-A. BEERNAERT, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2009, p.241.

¹⁷ G. FALQUE et O. MICHIELS, *Principes de procédure pénale*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 301.

2. LE PLACEMENT EN DETENTION PREVENTIVE

SECTION 1 : PRINCIPE D'EXCEPTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Le premier objectif de la loi sur la détention préventive était de limiter le recours à la détention préventive seulement aux situations exceptionnelles.

Pour assurer ce caractère exceptionnel, le législateur a prévu un nombre important de conditions d'applications. Ainsi, il s'assure que cette mesure ne s'applique que dans certains cas précis et que le risque d'y recourir dans les hypothèses injustifiées est moindre.

Cette section exposera le principe d'exception sous deux formes. D'une part, les conditions de fond et de forme du mandat d'arrêt et, d'autre part, le contrôle et le maintien en détention préventive.

I. Le mandat d'arrêt

Le mandat d'arrêt, uniquement décerné par le juge d'instruction, est le titre motivé qui fonde la détention préventive d'une personne suspectée. Il est réglementé par les articles 16 à 20 de la loi sur la détention préventive. Le juge d'instruction ne peut délivrer de mandat d'arrêt qu'à charge des personnes soumises à sa juridiction. Pour statuer valablement, il doit être préalablement saisi des faits pour lesquels la délivrance d'un mandat est envisagée¹⁸.

La décision du juge d'instruction et l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt devaient, jusqu'en 2017, toujours intervenir endéans les 24 heures du début de l'arrestation judiciaire. En 2017, ce maximum est passé à 48 heures¹⁹.

Dans le cadre de la délivrance du mandat d'arrêt, le juge d'instruction possède une compétence discrétionnaire. Celle-ci se reflète dans le caractère facultatif, quelque que soit la gravité des faits reprochés à l'inculpé, du mandat d'arrêt. En effet, si le juge d'instruction est tenu d'instruire, il n'est pas tenu de délivrer un mandat et peut, dès lors, laisser en liberté l'inculpé ayant fait l'objet d'une arrestation judiciaire. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours²⁰.

Conditions de Fond

Les conditions de délivrance du mandat d'arrêt, cumulatives, sont énumérées à l'article 16 de la loi sur la détention préventive. En cas de non-respect de ces conditions, l'inculpé est remis en liberté.

¹⁸ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ et O. NEDERLANDT, *Introduction à la procédure pénale*, 9^e éd., La Chartre, 2024, p.286.

¹⁹ Const., art. 12, alinéa 3.

²⁰ Art. 17 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

a. Principes généraux

L'article 16, §1, alinéa 2 de la loi sur la détention préventive, stipule que le mandat d'arrêt ne peut être délivré dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte.

Le respect de la présomption d'innocence de l'inculpé, garanti par l'article 6, § 2 de la CEDH, réside dans le principe selon lequel le mandat d'arrêt ne peut être considéré comme une peine anticipée. En effet, il ne peut en aucun cas servir de moyen de répression immédiate étant donné que le suspect, à ce stade, est toujours présumé innocent.

D'autre part, l'interdiction de recours au mandat d'arrêt comme moyen de contrainte apparaît comme la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé²¹, garanti par la Convention eur. D.H.²².

Cependant, en pratique, il est presque impossible pour la défense d'arriver à prouver que le mandat d'arrêt a, en réalité, été décerné à d'autres motifs que ceux indiqués dans le mandat lui-même.

b. L'absolue nécessité pour la sécurité publique

Le caractère exceptionnel de la détention préventive est traduit dans les termes de la loi. Ils édictent que le mandat d'arrêt ne peut être décerné qu' "en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique seulement"²³.

Il y a une double exigence : il ne suffit pas que des raisons touchant à la sécurité publique existent pour qu'un mandat d'arrêt soit délivré, mais il est également nécessaire que la privation de liberté soit d'une absolue nécessité.

Cette dernière exigence permet de déduire que la détention préventive ne peut être pratiquée qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres mesures moins contraignantes ont été tentées mais ont échoué²⁴. Lorsqu'une mesure moins attentatoire est admise, l'absolue nécessité n'est pas rencontrée et tout emploi à un mandat d'arrêt serait un mépris de la loi²⁵.

Quant à la notion de sécurité publique, celle-ci est mise en péril lorsque des faits reprochés à un individu suspecté relèvent d'une extrême violence²⁶. Le recours à la détention préventive

²¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ et O. NEDERLANDT, , *Introduction à la procédure pénale, op.cit.*, p. 287.

²² Même si l'article 6 de la Convention ne mentionne pas expressément le droit de se taire, il s'agit de normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6; voy. Cour eur. D.H., arrêt *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni (GC)*, 2007, §47 ; Cour eur. D.H., arrêt *Funke c. France*, 1993, §44.

²³ Art. 16, §1, alinéa de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

²⁴ R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Maklu, 2005, p.503 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd. Larcier, 2009, p.609.

²⁵ D. CHICHOYAN, O. MICHIELS et P. THEVISSSEN, *La Détention préventive*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 30. p. 27.

²⁶ La Cour de cassation a d'ailleurs affirmé dans un arrêt du 16 mars 2005 que la sécurité publique est mise en danger à partir du moment où les faits reprochés à (aux) l'inculpé(s) ont été commis avec une brutalité excessive ; Voy. Cass., 16 mars 2005, *Pas.*, 2005, p.632.

peut également être justifié lorsque l'inculpé a des antécédents judiciaires assez conséquents²⁷.

Cette dernière condition reste assez floue vu l'absence de définition par la loi. Cependant, la notion de sécurité publique implique une dimension collective, elle suppose une atteinte à plusieurs individus ou à une partie de la société²⁸.

c. L'existence d'indices sérieux de culpabilité

Après examen du dossier, il est indéniable que le juge d'instruction tire ses propres conclusions quant à la culpabilité de la personne inculpée. En effet, le juge d'instruction a l'obligation de motiver sa décision de mise en détention préventive en énonçant les indices sérieux de culpabilité de l'inculpé. Cette exigence essentielle à toute détention préventive met en exergue le paradoxe d'une détention avant jugement et du principe fondamental de la présomption d'innocence.

Il doit donc exister de sérieuses raisons de soupçonner l'inculpé d'avoir commis l'infraction qui lui est reprochée²⁹. Cependant, ces indices ne sont pas constitutifs de preuves, ni de charges.

d. Le seuil minimal de la peine

Une fois encore le législateur a voulu garantir le caractère exceptionnel de la détention préventive, en optant pour une mesure liée à la gravité des faits reprochés.

En effet, un mandat d'arrêt ne peut être émis que dans le cas où l'inculpé a commis un fait susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou une peine plus grave³⁰.

Le juge d'instruction est chargé de qualifier temporairement les faits qui lui sont soumis et ainsi de définir la fourchette de peine à prendre en compte. Les qualifications préalablement faites par la police, le procureur du Roi ou la victime n'ont aucune incidence.

Le seuil minimal d'un an se fonde exclusivement sur le maximum de la peine prévue *in abstracto* par la loi et non sur la peine que pourrait prononcer un juge *in concreto*³¹. De plus, le cumul de peines est exclu. Conséquemment, c'est la fourchette de peine du fait le plus grave pour lequel est poursuivi le suspect (dans le cas où il a commis plusieurs faits) qui devra être prise en considération.

²⁷ D. CHICHOYAN, O. MICHIELS et P. THEVISSSEN, *op. cit.*, p.28.

²⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p.307.

²⁹ Art. 16, § 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

³⁰ Art. 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

³¹ R. DECLERQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 1994, p.250.

³¹ O. MICHIELS, D. CHICHOYAN et P. THEVISSSEN, *op. cit.*, p. 30.

e. L'appréhension d'un risque en cas de peine n'excédant pas 15 ans de réclusion (sous réserve des infractions terroristes passibles de plus de 5 ans d'emprisonnement)

D'après l'article 16, §1^{er}, alinéa 4 de la loi sur la détention préventive, il existe des conditions supplémentaires à l'examen de la condition générale d'absolue nécessité pour la sécurité publique, lorsque les faits ne dépassent pas 15 ans de réclusion et 5 ans pour les infractions terroristes. Par conditions supplémentaires, le législateur fait référence à l'existence de sérieuses raisons de craindre que lors de la remise en liberté du suspect, il accomplisse au moins un des faits de l'alinéa 4 de ce même article. Le législateur précise ainsi que le mandat d'arrêt ne peut être délivré que si des motifs sérieux laissent craindre que l'inculpé, s'il reste en liberté, puisse commettre de nouveaux délits, se soustraire à la justice, tenter de faire disparaître des preuves ou entrer en collusion avec des tiers.

Par conséquent, dès lors que le seuil de 15 ans de réclusion n'est pas dépassé, en plus des conditions inscrites à l'article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi sur la détention préventive, la délivrance d'un mandat d'arrêt ne peut se faire que dans l'hypothèse où au moins une des conditions de l'alinéa 4 est relevée.

Conditions de forme

Les conditions de forme, elles aussi cumulatives, sont énumérées à l'article 16 de la loi sur la détention préventive.

a. Audition préalable par le juge d'instruction

Préalablement à la décision de décerner ou non un mandat d'arrêt à l'encontre de l'inculpé, le juge d'instruction a l'obligation de l'interroger sur les faits mis à sa charge. La Cour de cassation a précisé que le magistrat instructeur n'était pas tenu de présenter à la personne auditionnée des indices concrets ou des questions ciblées³².

Dans le cas où le magistrat instructeur ne respecte pas ces conditions, la personne est automatiquement remise en liberté³³.

Cependant, il est dérogé à ce principe lorsque l'inculpé est en fuite ou se cache, lorsqu'il refuse d'être entendu ou en cas de force majeure³⁴.

De plus, l'inculpé a droit à la concertation confidentielle préalable et à l'assistance d'un avocat (consacré en droit interne par la Loi Salduz³⁵) puisqu'il est considéré comme étant une

³² Cass., 26 mars 2019, R.G. n° P.19.0265.N ; Cass., 14 janvier 2020, R.G. n° P.20.0037.N. ; G. FALQUE et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 362.

³³ Art. 16, §2, alinéa 1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

³⁴ Comme par exemple lorsque son état de santé ne permet pas d'effectuer l'audition; L. KERZMANN, Les droits du justiciable confronté à la détention préventive, in V. FRANSENS et A. MASSET, *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, coll. CUP, vol. 171, Limal, Anthémis, 2017, p. 159.

³⁵ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011.

personne privée de liberté de catégorie Salduz IV. Dans l'hypothèse où il n'a pas d'avocat au moment de débiter l'interrogatoire, il est en droit d'en choisir un et le magistrat instructeur a l'obligation de le lui rappeler³⁶.

Avant l'interrogatoire, la personne suspectée et son avocat n'ont pas accès au dossier et ne connaissent, par conséquent, aucun élément du dossier dont le magistrat instructeur dispose.

Ensuite, la concertation doit avoir lieu dans les deux heures à partir du moment où l'avocat est choisi, afin de ne pas dépasser le délai de 48 heures, et elle ne peut durer plus de trente minutes³⁷.

Lorsque l'interrogatoire se termine, un procès-verbal détaillant l'audition doit être remis à l'inculpé, ainsi que l'ensemble des procès-verbaux des auditions préalables de ce dernier (depuis le début de sa privation de liberté)³⁸.

b. Les mentions du mandat d'arrêt

Le mandat d'arrêt doit mentionner l'identité complète de l'inculpé, les faits pour lesquels il est décerné à son égard, les dispositions légales qui l'établissent, l'existence d'indices sérieux de culpabilité, les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de la personne suspectée qui justifient sa détention préventive ainsi que l'interrogatoire préalable mentionné ci-dessus³⁹. Il doit également mentionner le nom et la qualité du magistrat instructeur, la formule exécutoire, les date et heure de la privation de liberté ainsi que les mentions relatives à la signification⁴⁰.

Dans l'hypothèse où ces mentions ne figurent pas dans le mandat d'arrêt, l'inculpé doit être immédiatement remis en liberté⁴¹.

c. La motivation du mandat d'arrêt

Le magistrat instructeur doit motiver le mandat d'arrêt qu'il décerne en individualisant sa motivation au cas d'espèce, il s'agit d'une condition essentielle de la validité du mandat⁴². En d'autres termes, le mandat d'arrêt doit être personnalisé en spécifiant les circonstances de faits propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé⁴³. Les conditions doivent être rencontrées *in concreto*⁴⁴.

Comme pour les autres conditions de forme, si le mandat d'arrêt fait défaut de cette condition de motivation, la sanction est la remise en liberté immédiate de l'inculpé. Cependant, si le

³⁶ Art. 47bis du Code d'instruction criminelle et art. 16, §4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

³⁷ Art. 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

³⁸ Art. 16 et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

³⁹ Art. 16, §5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ C.C., 5 juillet 2018, n°91/2018, A.3.1. ; G. FALQUE et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 311.

⁴² Art. 12, al. 2, de la Constitution et art. 16, §§ 5 à 7, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁴³ G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 366.

⁴⁴ *Ibid.* p. 366.

mandat est mal motivé (motivation incomplète, irrégulière ou inadéquate), les juridictions d'instruction peuvent rectifier la motivation⁴⁵.

d. La signature et le sceau du juge d'instruction

Le mandat d'arrêt doit être revêtu de la signature et du sceau du magistrat instructeur. Si ces conditions font défaut, l'inculpé est immédiatement remis en liberté⁴⁶.

En effet, seul le juge d'instruction a le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt puisque ce dernier porte atteinte à la liberté d'aller et de venir. Sa signature assure le fait que le mandat d'arrêt émane bien de lui⁴⁷.

e. La signification

Le mandat d'arrêt doit être signifié à l'inculpé dans un délai de 48 heures⁴⁸. Ce délai commence à courir à partir de la privation de liberté effective de la personne inculpée donc lorsque la personne est privée de sa liberté d'aller et de venir.

La signification peut être faite par le greffier du juge d'instruction, le directeur d'un établissement pénitentiaire ou un agent de la force publique⁴⁹.

A défaut de signification, l'inculpé est remis immédiatement en liberté. De plus, la Cour de cassation rappelle que les conditions de forme qui encadrent la signification sont cumulatives et prescrites à peine de nullité⁵⁰. Ainsi, lorsque la délivrance du mandat d'arrêt est entachée de vices concernant la signification, l'inculpé est remis en liberté sans que les juridictions d'instruction ne puissent combler cette carence.

II. L'exécution, le contrôle et le maintien en détention préventive

Lorsque l'interrogatoire se termine, le juge d'instruction a trois possibilités face à l'inculpé : délivrer un mandat d'arrêt, opter pour une peine alternative à la détention préventive ou le libérer.

Cette section se penchera uniquement sur l'hypothèse, et les conséquences, dans laquelle le magistrat instructeur choisit de délivrer un mandat d'arrêt. Ainsi, l'incidence du caractère exceptionnel de la détention préventive sur le contrôle et le maintien en détention préventive sera plus visible. Ce choix permettra également d'analyser plus en profondeur le caractère proportionné de la détention préventive dans une section ultérieure⁵¹, qui est

⁴⁵ Cass., 27 mai 2015, *Pas.*, 2015, n°348.

⁴⁶ Art. 16, §6 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁴⁷ D. RIBANT, "Quand légiférer et opportunité riment, mais sous le contrôle de la cour constitutionnelle : un mandat d'arrêt doit être motivé et signé par un juge d'instruction", *J.T.*, 2018.

⁴⁸ Art. 12 de la Constitution et art. 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁴⁹ M.-A. BEERNAERT, *Détention préventive*, Bruylant, Bruxelles, 2016, PP. 58-60.

⁵⁰ Cass., 1^{er} décembre 2021, R.G. n° P.21.1481.F.

⁵¹ Voir " *SECTION 2 : PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE DE LA DETENTION PREVENTIVE*", p. 17.

notamment rencontré lorsque le juge d'instruction opte pour une peine alternative à la détention préventive.

L'exécution du mandat d'arrêt

Lorsque le juge d'instruction décerne le mandat d'arrêt, celui-ci peut être exécuté soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous surveillance électronique.

Dans le premier cas, l'inculpé est arrêté et conduit sans délai à la maison d'arrêt indiquée par le juge d'instruction⁵². Il est exécuté à l'intervention du procureur du Roi. En pratique, ce sont les agents de la force publique qui l'exécutent en vertu d'un mandat tacite du procureur du Roi⁵³.

Dans la seconde hypothèse, la détention préventive s'effectue en dehors de l'établissement pénitentiaire et la personne est assignée à résidence, c'est-à-dire qu'elle exécute le mandat soit à son domicile soit à un autre endroit déterminé par le juge d'instruction⁵⁴. Il convient de préciser que le juge d'instruction a la possibilité, à tout moment, de décider que le mandat d'arrêt soit exécuté sous surveillance électronique. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours⁵⁵.

Le contrôle et le maintien de la détention préventive

L'article 5, §4 de la CEDH est *l'habeas corpus* de la Convention en ce qu'il octroie à tout détenu le droit de faire promptement contrôler sa détention par le juge⁵⁶. Il convient de rappeler que, jusqu'à sa condamnation, la personne soupçonnée doit être réputée innocente et l'article 5, §3 susmentionné a pour objet d'imposer la mise en liberté provisoire dès que le maintien en détention cesse d'être raisonnable⁵⁷.

La légitimité du maintien en détention d'un accusé doit dès lors s'apprécier dans chaque cas, d'après les particularités de la cause et ne se justifie que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle posée par l'article 5 de la CEDH⁵⁸. Ainsi, il convient aux autorités judiciaires nationales de veiller à la régularité de la détention préventive et de

⁵² art. 28 de la loi du Code d'instruction criminelle.

⁵³ G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 368.

⁵⁴ *Ibid.*, pp. 368-369; En pratique, seuls les déplacements permettant à l'inculpé de se rendre à un acte de procédure devant le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou les services de police, ou les déplacements de force majeure, sont autorisés.

⁵⁵ Art. 24bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁵⁶ Cour eur. D.H., Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme - droit à la liberté et à la sûreté, disponible sur www.echr.coe.int, consulté le 18 avril 2024 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mooren c. Allemagne*, 9 juillet 2009, §106 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rakevitch c. Russie*, 28 octobre 2003, §43.

⁵⁷ Cour eur. D.H., Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme - droit à la liberté et à la sûreté, disponible sur www.echr.coe.int, consulté le 18 avril 2024.

⁵⁸ *Ibid.*

démontrer de manière convaincante que chaque période de détention, aussi courte soit-elle, soit justifiée⁵⁹.

En Belgique, ce rôle est attribué aux juridictions d'instructions (la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation). Elles ont pour mission de contrôler la régularité du mandat d'arrêt ainsi que la nécessité de maintenir la détention préventive⁶⁰.

a. La comparution dans les cinq jours

(i) Le rôle de la chambre du conseil

Dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, l'inculpé doit comparaître une première fois devant la chambre du conseil. L'article 21 de la loi sur la détention préventive impose à cette juridiction, d'une part, de contrôler la légalité du mandat, et d'autre part, de se prononcer sur la nécessité de maintenir la détention préventive⁶¹.

Le contrôle de la légalité et de la régularité du mandat d'arrêt doit être effectué tant au niveau des conditions de forme que de fond de l'article 16 de la loi sur la détention préventive. C'est la seule et unique fois que ce contrôle a lieu. Par conséquent, si un problème de légalité est constaté lors d'une comparution ultérieure, il ne sera pas pris en compte⁶².

Deuxièmement, la chambre doit se pencher sur la nécessité du maintien de la détention préventive. La chambre du conseil doit vérifier le bien-fondé de la détention au regard des critères de l'article 16, §1 de la loi sur la détention préventive. Ces critères seront appréciés au moment où la chambre statue, afin de tenir compte de l'évolution du dossier⁶³.

En effet, la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne détenue d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention. Les motifs en faveur et en défaveur de la détention préventive doivent non pas être "généraux et abstraits"⁶⁴, mais s'appuyer sur des faits précis ainsi que sur les circonstances personnelles du requérant justifiant sa détention⁶⁵.

(ii) Le délai

La chambre du conseil doit statuer dans les cinq jours de la signification du mandat d'arrêt, sous peine de remise en liberté de l'inculpé⁶⁶, et selon les modalités de procédure prévues à l'article 21 de la loi sur la détention préventive. Le jour de l'exécution - jour de la

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Idalov c. Russie*, 2012, §140 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tase c. Roumanie*, 2008, §40 ; Cour eur. D.H., arrêt *Castravet c. Moldova*, 2007, §33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Belchev c. Bulgarie*, 2004, §82.

⁶⁰ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 382.

⁶¹ *Ibid.*, p. 383.

⁶² M.-A. BEERNAERT, *Détention préventive*, op. cit., p.80.

⁶³ M.-A. BEERNAERT, *Détention préventive*, op. cit., p. 82 ; G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 384.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Boicenco c. Moldova*, 27 septembre 2011, §142 ; Cour eur. D.H., arrêt *Khoudoïorov c. Russie*, 8 novembre 2005, § 173.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Alexanian c. Russie*, 22 décembre 2008, §179 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rubtsov et Balayan c. Russie*, 10 avril 2018, §§30-32 ; Cour eur. D.H., Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme - droit à la liberté et à la sûreté, disponible sur www.echr.coe.int, consulté le 18 avril 2024.

⁶⁶ G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 384.

signification - n'est pas compris dans le délai⁶⁷, et ce, contrairement au jour de l'échéance soit le jour du prononcé de l'ordonnance de la chambre du conseil.

La particularité de ce délai est qu'il s'agit d'un délai couperet. Autrement dit, ce délai n'est pas susceptible d'être prolongé au prochain jour ouvrable quand il arrive à échéance un week-end ou un jour férié⁶⁸. Cependant, il existe la possibilité pour l'inculpé ou son conseil de demander à la chambre de remettre l'affaire à une audience ultérieure, auquel cas le délai sera suspendu⁶⁹.

b. Le contrôle mensuel et bimensuel

Selon la jurisprudence de la Cour eur. D.H., il n'est pas exclu qu'un système de réexamen périodique de la régularité d'une détention par le juge puisse garantir le respect des exigences de l'article 5, §4 de la CEDH. Toutefois, lorsqu'un tel contrôle automatique est institué, les décisions statuant sur la régularité de la détention doivent se suivre à des "intervalles raisonnables"⁷⁰.

Le maintien quasi automatique en détention préventive est contraire aux garanties des droits de l'homme et notamment à celles énoncées dans l'article 5, §3 de la CEDH⁷¹. De la sorte, il incombe aux juridictions d'établir la persistance de motifs justifiant le maintien en détention préventive⁷².

En droit belge, c'est la chambre du conseil⁷³ qui permet d'assurer le contrôle et le maintien justifié en détention préventive.

Depuis la loi "pot-pourri II"⁷⁴, lorsque la chambre du conseil maintient la détention préventive grâce à son ordonnance de maintien, celui-ci vaut pour un mois. Pour prolonger à nouveau la détention préventive, le détenu comparaitra une nouvelle fois devant la juridiction d'instruction. Cette deuxième décision vaudra également pour un mois.

Après deux comparutions mensuelles, la comparution du détenu devant la chambre du conseil devient bimensuelle. Afin que la détention préventive soit maintenue, le détenu devra par conséquent comparaître tous les deux mois devant la juridiction d'instruction.

Ainsi, le rythme des comparutions en chambre du conseil s'établit comme suit : cinq jours - un mois - un mois - ensuite tous les deux mois⁷⁵.

⁶⁷ Art. 52 du Code Judiciaire.

⁶⁸ G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 385.

⁶⁹ Art. 32 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Abdulkakov c. Russie*, 2 octobre 2012, §§209 et 212-214.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Tase c. Roumanie*, 16 juin 2008, §40.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Merabishvili c. Géorgie*, 28 novembre 2017, §234.

⁷³ La Chambre des mises en accusation intervient, en la matière, en cas d'appel de l'ordonnance de maintien de la détention préventive de la chambre du conseil par l'inculpé ou le ministère public (article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

⁷⁴ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (Pot-pourri II), *M.B.*, 19 février 2016.

⁷⁵ M.-A. BEERNAERT, *Détention préventive*, op. cit., p.98 qui cite *Doc. parl.*, Ch. repr., sess., ord. 2015-2016, n°54-141/1, p. 120. et G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 388.

De plus, concernant le rôle de la chambre du conseil, celui-ci est identique à celui qui lui est attribué lors de la comparution de l'inculpé dans les cinq jours de la signification du mandat d'arrêt. A la différence qu'à ce stade, la chambre du conseil doit se contenter d'examiner s'il est nécessaire de maintenir la détention préventive au regard des critères susmentionnés et non plus discuter de la légalité et de la régularité du mandat d'arrêt⁷⁶.

Enfin, la procédure lors de la première comparution dans les cinq jours vaut, *mutatis mutandis*, pour les comparutions ultérieures devant la chambre du conseil. Néanmoins, l'accès au dossier répressif est ouvert pendant deux jours avant la comparution devant la juridiction d'instruction. De plus, l'audience peut être rendue publique à la demande de l'inculpé dans le seul cas où la détention préventive dure depuis au moins six mois, et si la peine ne dépasse pas quinze ans de réclusion, ou après un an dans le cas contraire⁷⁷.

Les voies de recours

L'article 5, §4 de la CEDH garantit que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal. De plus, l'article 13 de la CEDH, garantit le droit à un recours effectif devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés⁷⁸.

De la sorte, la Belgique a prévu des voies de recours contre les ordonnances maintenant la détention préventive de l'inculpé.

I. L'appel devant la chambre des mises en accusation

L'inculpé et le ministère public ont la possibilité d'interjeter appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation⁷⁹. Il doit être formalisé dans les 24 heures qui suivent la signification de l'ordonnance pour l'inculpé, et dans les 24 heures à partir du prononcé par la juridiction d'instruction pour le ministère public⁸⁰. Cette faculté d'interjeter appel n'est pas accordée à la partie civile qui n'est pas partie à cette procédure puisqu'elle ne concerne en rien les intérêts civils⁸¹.

⁷⁶ G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 389.

⁷⁷ Art. 24 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 389.

⁷⁸ Selon une jurisprudence constante de la Cour eur D.H., le grief tiré de l'article 13 s'efface devant celui qui est tiré de l'article 5, §4 car l'article 13 fixe des conditions moins stricte que l'article 5, §4, qui doit être considéré comme la *lex specialis* pour les doléances tirées de l'article 5 ; voy. Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §126.

⁷⁹ Art. 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁸⁰ G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 391.

⁸¹ *Ibid.*, p. 390.

La chambre des mises en accusation statue selon les modalités prévues à l'article 30 de la loi sur la détention préventive et a également comme mission de contrôler la régularité du mandat d'arrêt⁸², et cela même si elle est saisie par le seul appel du ministère public⁸³.

De plus, selon l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'instruction peut vérifier s'il n'existe pas une cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui serait de nature à invalider la détention préventive. Il en va de même pour les omissions, les irrégularités ou les causes de nullités affectant un acte d'instruction ou l'obtention d'une preuve⁸⁴. Cela présente un intérêt certain lorsque l'inculpé détenu invoque l'irrégularité d'un ou plusieurs acte d'instruction pour en déduire qu'il n'existe pas d'indices sérieux de culpabilité à son encontre et que la détention préventive doit dès lors prendre fin.

II. Le pourvoi en cassation

Depuis 2017⁸⁵, tous les arrêts qui maintiennent la détention préventive peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat⁸⁶, à l'exception de ceux aux termes desquels la détention préventive n'est pas maintenue⁸⁷.

Ce pourvoi peut être intenté tant par l'inculpé que par le ministère public, et être introduit dans les 24 heures à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé. Dès lors l'inculpé reste en détention jusqu'à la décision en cassation pour autant qu'elle soit intervenue dans les 15 jours du pourvoi. A défaut, l'inculpé est remis en liberté⁸⁸.

SECTION 2 : PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE DE LA DETENTION PREVENTIVE

L'article 5, §3 de la CEDH garantit le droit de la personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure. Il dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience⁸⁹.

Selon le droit européen, le recours et le maintien de la détention préventive sont subordonnés à l'obligation pour le juge d'examiner si d'autres mesures que la détention, moins restrictives à la liberté, peuvent tout autant parvenir à l'objectif poursuivi⁹⁰. Dès lors, la détention

⁸² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 1056.

⁸³ Cass., 21 août 2007, P. 07.1275.N., N.C., 2008, p.191.

⁸⁴ Cass., 5 mai 2020, R.G. n° P20.0459.N.; voy. G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 392.

⁸⁵ A noter que la loi du 5 février 2016 (pot-pourri II) qui avait drastiquement limité ce recours a été annulée sur ce point par la Cour constitutionnelle ; voy. C. Const., arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017.

⁸⁶ Art. 31, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁸⁷ Cass., 26 mars 2002, RG P.02.0383.N, *Pas.* 2002, n° 206 ; Cass., 12 août 2008, RG P.08.1225.N, *Pas.*, 2008, n° 431.

⁸⁸ Art. 31, § 3, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁸⁹ Cass., 7 mai 2003, *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 1194 ; O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, p.252.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Jablonski c. Pologne*, 21 décembre 2000, § 83.

provisoire doit apparaître comme la solution ultime ne se justifiant que lorsque toutes les autres options s'avèrent insuffisantes. Les autorités nationales ont, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur le caractère raisonnable d'une détention préventive, "l'obligation de rechercher s'il n'existe pas d'alternatives à la poursuite de la détention"⁹¹.

Bien que la législation belge soit en conformité avec le prescrit de la Convention, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour eur. D.H. pour ne pas avoir envisagé d'alternatives à la détention préventive alors que celles proposées par le prévenu permettaient vraisemblablement d'assurer la comparution de celui-ci⁹².

Dans cette section, le travail se penchera en premier lieu sur les mesures alternatives à la détention préventive pour ensuite se pencher sur la notion de délai raisonnable et son applicabilité effective en Belgique.

I. Les mesures alternatives à la détention préventive

Les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Lelièvre*⁹³, la Cour eur. D.H. met en avant le fait qu'à aucun moment, le juge belge n'a sérieusement envisagé de mettre en place une alternative à la détention préventive.

En effet, la chambre des mises en accusation a d'abord affirmé qu'« à ce stade de la procédure, aucune mesure alternative ne serait de nature à pallier efficacement la périculosité du requérant »⁹⁴, sans entrer dans une analyse plus approfondie du cas d'espèce.

Par la suite, cette même chambre évoque une analyse plus minutieuse et moins générale de la possibilité de libérer sous conditions M^r Lelièvre. Elle précise quels risques seraient encourus si le prévenu était libéré purement et simplement (risque de fuite et de récidive) sans analyser l'impact que la mise en place de conditions concrètes assortissant la libération aurait sur ces risques. Elle finit par conclure, sans aucune autre considération, qu'une mesure de mise en liberté sous conditions ne paraît pas suffisamment contraignante face à ces risques⁹⁵.

Au terme de cet arrêt, la Cour eur. D.H. fait peser une double obligation sur les autorités belges. Premièrement, les autorités belges doivent contrôler à chaque demande de libération la nécessité du maintien en détention préventive⁹⁶. Ensuite, elles doivent envisager de

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Lelièvre c. Belgique*, 8 novembre 2007, §97.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*, §59.

⁹⁵ *Ibid.*, §58.

⁹⁶ La Cour eur. D.H. enseigne que "la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus : la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté" ; voy. Cour eur. D.H., arrêt *Knebl c. République tchèque*, 28 octobre 2010, § 63.

manière sérieuse la possibilité de substituer une mesure alternative à la détention préventive, en fonction des éléments concrets de l'affaire⁹⁷.

En l'espèce, ce manque de motivation circonstanciée a été condamné par la Cour. Pourtant, une telle exigence découle autant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁸ que de la loi belge⁹⁹ et de la jurisprudence de la Cour de cassation belge¹⁰⁰.

Les mesures alternatives à la détention préventive prévue dans la législation belge

Le juge d'instruction et les juridictions d'instruction doivent préférer les mesures alternatives, telles que la libération sous caution et la libération sous conditions, lorsqu'elles permettent de poursuivre le même but que la détention préventive.

L'article 35 de la loi sur la détention préventive prévoit deux conditions cumulatives : la réunion des conditions légales de la détention préventive¹⁰¹ et la poursuite de la même finalité que la détention préventive¹⁰².

La libération sous conditions consiste à remettre l'intéressé en liberté tout en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions (interdiction ou obligation) pendant un temps qu'il détermine et pour un maximum de trois mois¹⁰³. Si le juge a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le contenu des conditions, celles-ci doivent néanmoins respecter la présomption d'innocence et ne pas inclure des interdictions absolues qui restreindraient la liberté d'expression et d'association de l'accusé, à moins que le juge ne justifie de manière précise et rigoureuse leur nécessité. De plus, les conditions imposées ne doivent pas violer de manière disproportionnée le droit au respect de la vie privée et familiale, ni porter atteinte à la dignité humaine¹⁰⁴.

Grâce à la libération sous caution, inscrite à l'article 35, §4 de la loi sur la détention préventive, le juge peut, en ordonnant la remise en liberté de l'intéressé, exiger le paiement préalable d'une caution dont il fixe le montant, en tenant compte des capacités financières de l'inculpé¹⁰⁵. Le cautionnement peut également être assorti de condition(s), sans qu'elle(s) ne constitue(nt) une condition de l'article 35, §1, alinéa 1 de la loi sur la détention préventive.

Le but est d'éviter les fuites de l'inculpé et d'assurer sa présence aux différents stades de la procédure. Le cautionnement sera restitué à l'intéressé s'il s'est présenté à tous les actes de

⁹⁷ F. KRENC, La détention préventive jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, in *La Détention préventive : 20 ans après*, sous la direction de D. VANDERMEERSCH et B. DEJEMEPPE, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 11.

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Knebl c. République tchèque*, 28 octobre 2010, § 68 ; Cour eur. D.H., arrêt *Shabani c. Suisse*, 5 novembre 2009, §63.

⁹⁹ Art. 16, §5, al. 2 et art. 22, al. 7 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

¹⁰⁰ Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2015, Pas., 2015, p. 106-107.

¹⁰¹ Art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

¹⁰² G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 375.

¹⁰³ Art. 35, §1 de la loi du 20 juillet 1990.

¹⁰⁴ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 376.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 378.

procédure et lors de l'exécution du jugement¹⁰⁶. Dans le cas où il n'a pas répondu présent, la somme sera versée à l'État.

II. La durée raisonnable de la détention préventive

Bien que la Cour eur. D.H. n'impose pas de délai absolu à la détention préventive, il ressort de l'article 5.3 de la CEDH que lorsque l'instruction de la cause relève un retard anormal et injustifié, l'inculpé doit être remis en liberté¹⁰⁷.

L'appréciation de ce dépassement doit être apprécié *in concreto* eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause. A cet effet, il y a lieu de vérifier que l'instruction ou le jugement de la cause se poursuive sans retard injustifié, qui aurait pour effet de prolonger la détention préventive au-delà du délai raisonnable, en tenant compte de divers éléments¹⁰⁸. Ainsi, les juridictions doivent justifier le refus du recours à une mesure alternative à la détention préventive via une motivation solide et circonstanciée¹⁰⁹.

La Belgique a été, à maintes reprises, condamnée par la Cour eur. D.H. pour dépassement du délai raisonnable¹¹⁰ et pour avoir sanctionné une détention préventive dont la durée avait dépassé les limites du raisonnable¹¹¹.

Il ressort des arrêts condamnant la Belgique à une détention préventive trop longue, deux problèmes justifiant la violation du délai raisonnable tel que visé à l'article 5, § 3 CEDH : des motifs non pertinents et/ou insuffisants invoqués afin de maintenir la détention préventive et un manque de diligence dans la conduite de l'instruction.

Par ailleurs, la Cour de cassation belge a déjà eu l'occasion de dénoncer l'insuffisance des moyens invoqués à l'appui d'une décision de maintien de la détention préventive¹¹² ou

¹⁰⁶ Cass., 18 juin 2022, *Pas.*, 2022, p. 1391; voy. G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 379.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Toth c. Autriche*, 12 décembre 1991, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 537, note S. M.-H.; Cass., 18 décembre 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 665.

¹⁰⁸ Par divers éléments, on entend : la complexité des faits et de l'instruction, la durée tant effective que relative de la détention préventive, l'attitude de l'inculpé, la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier. Ainsi, les juridictions doivent justifier le refus du recours à une mesure alternative à la détention préventive via une motivation solide et circonstanciée; voy. Cass., 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, *Pas.*, 2020, à sa date.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Knebl c. République tchèque*, 28 octobre 2010, § 68 ; Cour eur. D.H., arrêt *Shabani c. Suisse*, 5 novembre 2009, § 63.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Saedeleer c. Belgique*, 24 juillet 2007 ; Cour eur. D.H., arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014 ; Cour eur. D.H., arrêt *J.R. c. Belgique*, 24 janvier 2017 ; Cour eur. D.H., arrêt *Brus c. Belgique*, 14 septembre 2021.

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Clooth c. Belgique*, 12 décembre 1991 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lelièvre c. Belgique*, 8 novembre 2007.

¹¹² Cass. (2^e ch.), 31 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 1079.

d'exiger que le fait de savoir si une instruction a été menée avec la diligence requise doit s'apprécier et se motiver de manière concrète et précise¹¹³.

Enfin, il convient de mentionner que la Belgique n'a pas prévu de délais maxima pour la détention préventive. Bien que cela ait été envisagé dans diverses propositions de loi¹¹⁴, ça n'a jamais été réellement consacré en droit belge au profit d'un système de contrôles réguliers par la Chambre du conseil (voir *supra*). Ceci explique sans doute le nombre d'affaires en attente d'exécution, auquel la Belgique faisait face au 31 décembre 2022, mis en lumière avec le rapport du CPT de 2022¹¹⁵.

¹¹³ Cass. (2^e ch.), 17 février 2010, *Pas.*, 2010, p. 491-492.

¹¹⁴ K. GEENS, *Plan Justice : Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, 2015, p. 52.

¹¹⁵ CPT, *Rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2022.

LA DETENTION PREVENTIVE EN PRATIQUE

Bien qu'une personne soit détenue, même préventivement, elle a toujours droit au respect des droits garantis par la CEDH¹¹⁶. Suivant l'article 5 de la CEDH, la liberté est la règle, la détention préventive est l'exception¹¹⁷. Ainsi, pour pouvoir détenir une personne préventivement, la détention doit être raisonnable et nécessaire.

Comme le rappelle la Cour eur. D.H., la détention préventive est une solution de dernier recours, d'où son caractère exceptionnel. Les autorités nationales doivent donc rechercher si une mesure alternative à la détention préventive ne peut pas convenir avant de placer l'inculpé en détention préventive¹¹⁸.

Cependant, il convient d'établir le constat que les objectifs recherchés par la loi de 1990¹¹⁹ n'ont pas été totalement atteints. Partant, ce n'est pas forcément le contenu de la loi qui pose problème, mais son application.

Ce travail va dès lors énoncer certains problèmes rencontrés dans la pratique. Cette partie n'abordera pas de manière détaillée les problèmes liés à l'absence d'accès au dossier avant l'interrogatoire par le juge d'instruction ni le contrôle superficiel de la chambre du conseil. Il y sera fait mention dans les parties ultérieures.

1. LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

La Cour eur. D.H., a rappelé que "le principe du respect de la présomption d'innocence ne peut pas être interprété comme empêchant l'application d'une mesure de détention provisoire, cette dernière étant prévue à l'article 5, §1 c) de la Convention"¹²⁰.

De plus, puisqu'aucune décision ne peut affirmer que l'intéressé est coupable avant que sa culpabilité n'ait été définitivement établie, une juridiction ne peut se baser sur la culpabilité d'une personne pour motiver sa détention préventive¹²¹ ou la prolongation de cette dernière¹²².

Pourtant, en droit belge, certaines conditions de fond pour délivrer un mandat d'arrêt laissent à penser qu'il existe une présomption de culpabilité dans le chef de l'intéressé¹²³.

¹¹⁶ M.-A. BEERNAERT, " La détention préventive sous le regard de la Cour européenne des droits de l'homme", in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?*, 1e éd. Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 37.

¹¹⁷ F. KRENC, " La détention préventive jugée par la Cour européenne des droits de l'homme", in B. DEJEMEPPE et D. VANDERMEERSCH (dir.), *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles Editions Larcier, 2010, p. 9.

¹¹⁸ M.-A. BEERNAERT, " La détention préventive sous le regard de la Cour européenne des droits de l'homme", in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?*, *op. cit.*, p. 51.

¹¹⁹ Notamment celui de rendre le recours à la détention préventive exceptionnel.

¹²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Gabrea et autres c. Roumanie*, 7 février 2012.

¹²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Fedorenko c. Russie*, 20 septembre 2011, §§89 et s.

¹²² Cour eur. D.H., arrêt *Garycki c. Pologne*, 6 février 2007, § 71.

¹²³ Art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Ainsi, le caractère exceptionnel de la détention préventive et le principe de présomption d'innocence sont manifestement violés¹²⁴.

Bien que le mandat d'arrêt dont la motivation révèle une violation de la présomption d'innocence soit nul¹²⁵, il existe un lien très étroit entre l'appréciation de la nécessité de la mesure de détention et l'appréciation de la culpabilité¹²⁶.

A titre d'exemple, la condition d'absolue nécessité pour la sécurité publique pour décerner un mandat d'arrêt semble être garantie par la mise à l'écart de l'inculpé, pourtant présumé innocent. Toutefois, on constate que cette condition trouve sa source dans une présomption de culpabilité, plutôt que d'innocence, étant donné que le but est de neutraliser l'inculpé parce qu'il a commis une infraction qui porte atteinte aux valeurs de notre société. De plus, il est ancré que si le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt en vue d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte, il s'agira d'une atteinte irréparable à la présomption d'innocence¹²⁷.

Par ailleurs, la Cour de cassation a affirmé qu'il était possible de retrouver des atteintes réparables à la présomption d'innocence comme l'expression d'un motif méconnaissant la présomption d'innocence afin de justifier le mandat d'arrêt¹²⁸. En effet, ce vice peut être réparé par la juridiction d'instruction appelée à examiner la légalité du mandat d'arrêt¹²⁹.

2. L'ACTUALISATION DE LA SITUATION DU PREVENU

Une fois le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, il ne vaut que pour une durée de cinq jours. Délai de cinq jours endéans lequel la chambre du conseil doit se prononcer sur la légalité et le maintien du mandat d'arrêt. Ensuite, comme exposé *supra*, des contrôles mensuels et bimensuels auront lieu¹³⁰.

En effet, il convient de vérifier l'actualité du mandat d'arrêt décerné préalablement afin de respecter au mieux le caractère exceptionnel de la détention préventive¹³¹. Dans un arrêt du 26 avril 2023, la Cour de cassation affirme le moyen fondé de l'inculpé reprochant à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de ne pas justifier, par une motivation actuelle et individualisée, la prolongation d'une privation de liberté ayant pris cours 14 mois auparavant¹³². L'allongement de la détention préventive requiert une motivation à la mesure du sacrifice que sa durée impose à la présomption d'innocence. À défaut d'une telle

¹²⁴ D. VANDERMEERSCH, La principes et les pratiques : un mariage (im)possible?, in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?*, op. cit., p. 238.

¹²⁵ Cour mol., 3 août 1989, *R.D.P.C.*, 1990, p. 951.

¹²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Lamy c. Belgique*, 30 mars 1989, §29.

¹²⁷ Cass., 10 février 2021, *R.D.C.P.*, 2021, p. 954, obs. O. MICHIELS.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Cass., 1^{er} décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 523 ; Cass., 21 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 128 ; Cass., 5 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1132, conclusion conformes de l'avocat général J. SPREUTELS.

¹³⁰ G. FALQUE, O. MICHIELS., *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 328.

¹³¹ D. VANDERMEERSCH, "La procédure pénale au début du XXI^e siècle - Les défis", *J.T.*, 2015, p. 419.

¹³² Cass. (2^e ch.), 26 avril 2023, RG n°P.23.0567.F, *J.T.*, 2023/21, p.350.

motivation, les articles 16 §§1 et 5, 22 alinéas 5 et 6, et 30, §4 de la loi sur la détention préventive sont violés.

En outre, les délais entre les différents contrôles sont souvent jugés comme étant trop longs et trop peu fréquents puisque dans la loi de 1990, après deux contrôles mensuels, on passe directement à des contrôles bimensuels¹³³. Il est également considéré que lors des comparutions et contrôles périodiques, il n'est pas réellement tenu compte de l'avancée de la situation et que la détention préventive est (trop) rapidement choisie pour une question de prévention¹³⁴. La chambre du conseil a généralement tendance à suivre l'avis du juge d'instruction, considérant que ce dernier est plus apte à évaluer la pertinence de maintenir la détention préventive au vu de sa connaissance approfondie du dossier. Il semblerait que la chambre s'abstiendrait de la sorte à réellement analyser l'évolution de la situation tant qu'il n'y a pas de nouveau élément ou l'écoulement d'un délai non-raisonnable¹³⁵.

3. LA SURPOPULATION CARCERALE

L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques : l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants. Cette valeur de civilisation est étroitement liée au respect de la dignité humaine¹³⁶.

Un traitement est considéré comme "dégradant" s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique¹³⁷. Ainsi, la Cour eur. D.H. a considéré que constituait un traitement "dégradant" la détention du requérant en prison pendant une longue période dans des conditions de forte surpopulation et de grande insalubrité¹³⁸.

Cependant, la surpopulation carcérale n'a jamais atteint pareil record en Belgique. Le 5 mars 2024¹³⁹, alors que les premières "*Mesures pour lutter rapidement contre la surpopulation*" sont annoncées, la Belgique compte 12.379 détenus pour 10.736 places disponibles. On fait donc face à 15,3% de surpopulation carcérale.

¹³³ L. AUBERT, " Comment sans sortir?", in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?*, op. cit., p. 8.

¹³⁴ D. VANDERMEERSCH, " La procédure pénale au début du XXIe siècle - Les défis", op. cit., p. 419.

¹³⁵ D. VANDERMEERSCH, "La détention préventive de la personne présumée innocente et la privation de liberté de l'étranger", *Rev. dr. pén.*, 2015/§, pp. 602 à 619.

¹³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, § 81.

¹³⁷ Cour eur. D.H., Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31.03.2022, disponible sur www.echr.coe.int, consulté le 23 avril 2024.

¹³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Kalashnikov c. Russie*, 15 octobre 2002, §102.

¹³⁹ Note du 5 mars 2024 de la Présidente du comité de direction et de la Directrice générale EPI a.i. à tous les collaborateurs de la DG EPI ; voy. C.C.S.P., "Une surpopulation plus inquiétante que jamais. Des annonces de grèves du personnel pénitentiaire qui se succèdent. Et des élections dont la proximité rend la discussion plus difficile sur le plan politique", 15 mars 2024, Bruxelles.

D'après le rapport de l'OIP¹⁴⁰, la surpopulation s'explique principalement par trois facteurs¹⁴¹, dont l'augmentation du recours à la détention préventive¹⁴².

SECTION 1 : DU POINT DE VUE NATIONAL

Le problème de la surpopulation carcérale est connu depuis de nombreuses années et régulièrement médiatisé, lors des grèves des agents pénitentiaires et de la publication annuelle des statistiques du Conseil de l'Europe¹⁴³. Cependant, la question de l'inflation carcérale est bien moins débattue¹⁴⁴. Elle peut être définie comme étant la tendance à l'augmentation continue de la population carcérale dans un système pénitentiaire donné, souvent sans augmentation proportionnelle de la criminalité ou une amélioration de la sécurité publique. Les causes et les coûts de cette problématique sont peu explicités au grand public puisque ni les statistiques policières ne permettent d'établir une telle inflation de la criminalité enregistrée¹⁴⁵, ni les statistiques démographiques ne permettent de justifier une telle augmentation de la population en prison¹⁴⁶.

La surpopulation carcérale a de nombreuses conséquences sur la qualité de vie des détenus, leur hygiène, le confort, l'approvisionnement alimentaire, etc.¹⁴⁷. Il est aisé de constater que l'enjeu majeur est la réduction du recours à la détention préventive, que ça soit en termes de droits fondamentaux des personnes détenues ou en termes organisationnels. En effet, ce mécanisme étant considéré comme un moyen de neutraliser le "délinquant présumé"¹⁴⁸, son recours en devient presque systématique alors qu'il est censé être exceptionnel et proportionné.

En effet, bien que la loi relative à la détention préventive, modifiée à plusieurs reprises, prévoit une série de conditions pour pouvoir délivrer un mandat d'arrêt, on constate en pratique que les magistrats instructeurs donnent une interprétation très large de ces

¹⁴⁰ Observatoire international des prisons, *De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénale*, 2024, disponible sur www.oipbelgique.be, consulté le 5 mai 2024.

¹⁴¹ Les trois facteurs sont les suivants : augmentation du recours à la détention préventive, allongement et cumul des peines, et le recours tardif et moindre à la libération conditionnelle ; voy. Observatoire international des prisons, *De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénale*, 2024, p.42.

¹⁴² Les inculpés et les prévenus représentent plus de 35% de la population pénitentiaire belge contre 22,5% de moyenne en Europe ; Voy. M. F. Aebi et M. M. Tiago (2021), *SPACE I - 2020 - Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Strasbourg : Council of Europe, disponible sur https://wp.unil.ch/space/files/2021/04/210330_FinalReport_SPACE_I_2020.pdf, consulté le 4 mai 2024.

¹⁴³ Statbel, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#panel-13>, consulté le 23 avril 2024.

¹⁴⁴ C.C.S.P. *Surpopulation carcérale : avons-nous les clés en main ?*, Actes du colloque du 24 novembre 2023, Bruxelles, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/publications-pages/>, consulté le 23 avril 2024.

¹⁴⁵ X., <https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite>, consulté le 23 avril 2024.

¹⁴⁶ Statbel, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#panel-13>, consulté le 23 avril 2024.

¹⁴⁷ C.C.S.P., *Memorandum : Nos propositions pour garantir les droits fondamentaux et la dignité des détenus dans les prisons belges*, Bruxelles, consulté le 25 avril 2024.

¹⁴⁸ D. VANDERMEERSCH, " La procédure pénale au début du XXIe siècle - Les défis", *op. cit.*, p.419.

conditions, ayant pour conséquence la mise sous mandat d'arrêt d'un très grand nombre d'inculpés¹⁴⁹.

A titre d'exemple, lorsque l'inculpé ne dispose pas d'un titre de séjour, il se voit presque automatiquement placé sous mandat d'arrêt, même pour les infractions de moindre gravité comme des vols, car les magistrats instructeurs déduisent systématiquement un risque de soustraction à la justice résultant de l'absence de titre de séjour¹⁵⁰. Dès lors, les villes connaissant un haut taux migratoire (Bruxelles ou Anvers), voient un accroissement constant de détenus préventifs dans leurs maisons d'arrêts.

De plus, malgré l'introduction en 2005 d'une disposition permettant au juge d'instruction de lever le mandat d'arrêt à tout moment, sans que le parquet ne puisse interjeter appel de cette décision, force est de constater que les juges d'instruction ne font que fort peu application de ce droit en comparaison au nombre de mandats d'arrêt qu'ils délivrent¹⁵¹.

Ensuite, il est permis de recourir à la surveillance électronique pour surveiller les inculpés plutôt que de délivrer un mandat d'arrêt à leur rencontre. L'utilisation de cette mesure a presque doublé en passant de 444 prévenus mis sous bracelets en 2017 à 802 en 2018¹⁵².

Cependant, malgré cette augmentation, le nombre total de prévenus dans les prisons belges n'a pas diminué. Dès lors, plutôt que de remplacer les mandats d'arrêts par la surveillance électronique, il semble que les alternatives à la détention préventive viennent simplement s'ajouter aux mesures existantes, ce qui n'aide pas à réduire la surpopulation carcérale. Certains auteurs trouvent cela regrettable dans le sens où ces alternatives permettent de prévenir la récidive et d'assurer une meilleure réinsertion sociale¹⁵³.

De plus, il existe le phénomène de "l'extension du filet pénal", selon lequel un magistrat qui aurait auparavant libéré purement et simplement ou sous conditions pourrait désormais être tenté de faire passer le détenu par une période, plus ou moins longue, de surveillance électronique avant d'envisager la libération¹⁵⁴.

Enfin, bien que le recours à la détention préventive ait subi une diminution globale (surtout lors de la première vague du Covid-19), elle est surcompensée par l'augmentation des durées des détentions préventives. Dès lors, on remarque une augmentation de la population des

¹⁴⁹ Observatoire international des prisons, *De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénale*, 2024, disponible sur www.oipbelgique.be, consulté le 5 mai 2024, p.42.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p.42.

¹⁵¹ *Ibid.*, p.43.

¹⁵² BX1, " La surveillance sous bracelet électronique en détention préventive a doublé en un an", article mis en ligne le 5 septembre 2019, disponible sur <https://bx1.be/categories/news/la-surveillance-electronique-en-detention-preventive-a-double-en-un-an/>, consulté le 5 mai 2024.

¹⁵³ Observatoire international des prisons, *De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénale*, 2024, disponible sur www.oipbelgique.be, consulté le 5 mai 2024, p.43. ; Il convient tout de même de rappeler que pour bénéficier du bracelet électronique, il faut avoir un domicile et une ligne téléphonique. Dès lors, les populations les plus précarisées (qui constituent la majorité de la population carcérale) sont exclues de ce système.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.43.

prévenus en prison, malgré l'augmentation du nombre de détention préventive sous surveillance électronique¹⁵⁵.

SECTION 2 : LES JURIDICTIONS FACE A LA PROBLEMATIQUE DE LA SURPOPULATION

I. Juridictions européennes

Les articles énonçant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable sont autant de bases juridiques qui trouvent à s'appliquer dans le milieu carcéral et qui font l'objet de récurrentes violations par la Belgique¹⁵⁶.

Dès lors, lorsque la Cour eur. D.H. conclut à la violation d'un ou plusieurs articles de la CEDH, elle peut condamner l'Etat à indemniser le citoyen victime de violations de ses droits fondamentaux, et faire des recommandations audit Etat afin d'améliorer les points qui ne fonctionnent pas bien dans son système¹⁵⁷.

C'est notamment ce qu'il s'est passé lors de l'arrêt *Vasilescu c. Belgique*¹⁵⁸. En effet, la Cour eur. D.H. a constaté le caractère structurel des problèmes de surpopulation carcérale, de manque d'hygiène et de vétusté des établissements. La Cour eur. D.H. a notamment estimé que la surpopulation carcérale, provoquant un manque de place pour les détenus (soit vivre dans moins 4m²), permet d'atteindre le seuil minimal de gravité de l'article 3 de la CEDH. Ce seuil est atteint en fonction des faits de la cause, de la durée du traitement, de ses modalités d'exécution, des effets physiques ou mentaux et de la condition de la victime¹⁵⁹.

Cet arrêt "quasi-pilote"¹⁶⁰ ne fait pas "que" condamner la Belgique. En effet, la Cour recommande d'envisager l'adoption de mesures générales. Il constate également que les défis liés à la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes persistants d'hygiène et de délabrement des établissements pénitentiaires, sont des aspects structurels qui dépassent le cas individuel du plaignant de l'affaire en question. Les conditions de détention décrites par le plaignant sont largement reconnues et critiquées par des observateurs nationaux et internationaux depuis de nombreuses années, sans qu'il y ait eu de progrès significatifs dans les prisons où le plaignant a été détenu¹⁶¹.

¹⁵⁵ X. DE BUSSCHER, *Détention préventive - Calcul et analyse de la durée*, disponible sur <https://justice.belgium.be/>, consulté le 5 mai 2024.

¹⁵⁶ Observatoire international des prisons, *De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénale*, 2024, p.25.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 25.

¹⁵⁸ Cour eur. D.H., *arrêt Vasilescu contre Belgique*, 25 novembre 2014, §127, req. 64682/12.

¹⁵⁹ Cour eur. D.H., *arrêt Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, §91, req. 30210/96.

¹⁶⁰ On peut le distinguer d'un arrêt pilote en ce qu'il n'est pas énoncé au sein du dispositif des mesures générales qui doivent être obligatoirement prises par le gouvernement belge afin d'éradiquer les violations constatées ; voy. C. GUILLAIN et D. SCALIA, "Conditions de détention : la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne", obs. sous Cour eur. D.H., *arrêt Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, J.T., 2015, p. 424.

¹⁶¹ Cour eur. D.H., *arrêt Vasilescu contre Belgique*, 25 novembre 2014, §127, req. 64682/12.

Ces constats ont été réitérés à l'occasion des arrêts *Sylla et Nollomont c. Belgique*¹⁶² (2017) et *Pîrjoleanu c. Belgique*¹⁶³ (2021). Ces trois arrêts ont été regroupés sous l'intitulé "*Groupe Vasilescu c. Belgique*" en vue du suivi de leur exécution par le Comité des ministres. D'ailleurs, ce dernier affirme que la Belgique provoque toujours une profonde préoccupation face à l'aggravation de la situation au sein des prisons belges et face à l'absence d'un recours préventif effectif pour les détenus qui souhaitent dénoncer leurs conditions de détention¹⁶⁴.

II. Juridictions nationales

Au niveau des juridictions pénales belges, ce travail s'attardera sur une décision ayant fait l'objet d'une publication et invitant les magistrats à tenir compte des mauvaises conditions de détention.

Dans un arrêt du 11 janvier 2023¹⁶⁵, l'inculpé détenu sollicitait de la chambre des mises en accusation son transfert de la prison de Saint-Gilles vers un autre établissement compte tenu des conditions de détentions contraires à la dignité humaine auxquelles, selon lui, il était soumis. Il estime qu'au titre du contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, il appartient à la juridiction d'instruction de vérifier que les conditions de détention ne sont pas contraires à l'article 3 de la CEDH. Son appel fut rejeté sur base de l'article 30 de la loi sur la détention préventive considérant que la chambre des mises en accusation "peut maintenir la détention de l'inculpé en prison mais est sans compétence pour désigner l'établissement pénitentiaire dans lequel cette détention sera exécutée"¹⁶⁶.

La Cour de cassation a convenu que lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement.

Cet arrêt confirme la voie déjà empruntée en 2012¹⁶⁷ : le justiciable qui vient de se voir incarcérer dans des circonstances pouvant être qualifiées de traitements inhumains et dégradants, a le droit de demander à la juridiction d'instruction de statuer sur ce grief et de décider d'ordonner à l'administration son transfert vers un autre établissement¹⁶⁸.

D'emblée, cette affaire illustre parfaitement les grandes difficultés auxquelles les détenus font face : obtenir de la justice une cessation des atteintes à leurs droits fondamentaux et une réparation pour les atteintes subies. Bien que des commissions de

¹⁶² Cour eur. D.H., *arrêt Sylla et Nollomont contre Belgique*, 16 mai 2017, req. 37768/13 et 36467/14.

¹⁶³ Cour eur. D.H., *arrêt Pîrjoleanu contre Belgique*, 16 mars 2021, req. 26404/18.

¹⁶⁴ C.C.S.P., Rapport du 27 juin 2022, Bruxelles.

¹⁶⁵ Cass. (2^e ch.), 11 janvier 2023, RG n° P.23.0002.F.

¹⁶⁶ B. DEJEMEPPE, "Un pas en matière de contrôle des traitements dégradants lors de la détention préventive", *J.T.*, 2023/18, p.303-304.

¹⁶⁷ Bruxelles, mis. acc., 17 avril 2012, *J.T.*, 2012, p.370 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la Charte, 2021, p.1099.

¹⁶⁸ Cass., 26 juillet 2022, RG N°P.22.0967.F, inédit.

plaintes, accessibles pour les personnes détenues, soient mises en place, elles ne sont pas compétentes pour statuer sur des problèmes d'ordre structurel, comme celui de la surpopulation carcérale¹⁶⁹.

4. LARGE POUVOIR DU JUGE D'INSTRUCTION

Le juge d'instruction possède un énorme pouvoir car lui seul peut décerner un mandat d'arrêt. De plus, ce juge possède une double qualité, il cumule à la fois la fonction d'enquêteur et celle de juge.

D'un côté, il a la tâche de mener l'enquête, tout en posant des actes d'instruction dans le but de rechercher la vérité; il revêt sa casquette d'enquêteur.

De l'autre côté, il peut rendre des actes de juridiction concernant la liberté des individus. Lorsqu'il interroge un suspect, le juge d'instruction peut rendre des décisions concernant l'inculpation et, le cas échéant, décider de la mise en détention préventive de l'intéressé par la délivrance d'un mandat d'arrêt. Dans cette hypothèse, il enfile sa casquette de juge.

De la sorte, il existe une ambiguïté puisque le juge est "chercheur d'un côté et juge indépendant de l'autre"¹⁷⁰, ce qui est plutôt contradictoire alors qu'il doit instruire à charge et à décharge. De plus, puisqu'il cumule deux fonctions hybrides, il pourrait être amené à ne pas exercer convenablement ses fonctions¹⁷¹, étant donné qu'il n'est ni totalement enquêteur ni totalement juge.

Dans le cadre de la détention préventive, mesure exceptionnelle et pourtant très fréquente, on pourrait se retrouver face à un juge d'instruction qui, pour obtenir des résultats, utilise la détention préventive comme outil de pression face au suspect¹⁷². En d'autres termes, il a la possibilité de se donner les autorisations nécessaires dans le cadre de sa propre enquête.

Cette prérogative est d'autant plus problématique qu'aucun recours contre la décision du juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt n'est prévue par le code de procédure pénale.

¹⁶⁹ M.-A, BEERNAERT et O. NEDERLANDT « L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale », *J.L.M.B.*, 2024/13, p. 549-560.

¹⁷⁰ P. TRAEST, "Vers un nouveau code de procédure pénale ?", in A. MASSET et F. KEFER, *Actualités de droit pénal - Hommage à Ann Jacobs*, C.U.P., vol. 160, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 17.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁷² O. CHOME, " La détention préventive, trop d'abus ?", in J.C. MATGEN, *La libre* 2008, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 23 avril 2024.

REFORME GLOBALE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le Code de procédure pénale a subi beaucoup de petites modifications puisqu'il s'agit, en réalité, du Code d'instruction criminelle de 1808¹⁷³ datant de l'époque napoléonienne. Par conséquent, une refonte globale est nécessaire afin de moderniser les règles et tout en prenant en compte les enseignements de la Cour eur. D.H. et de la Cour constitutionnelle¹⁷⁴.

Ainsi, au cours de l'année 2016, la Commission de réforme de la procédure pénale (ci-après "Commission") a établi une note préparatoire intitulée "Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale" contenant les lignes directrices de la réforme.

Par la suite, le ministre de la Justice présenta des notes de politiques générales¹⁷⁵ et indiqua que la rédaction des textes législatifs pouvait débiter¹⁷⁶.

Les travaux de la Commission se sont poursuivis jusqu'à la rédaction de textes censés former un avant-projet de Code de procédure pénale. Entre-temps, des parlementaires ont déposé le 11 mai 2020 une proposition de loi contenant le Code de procédure pénale¹⁷⁷. La proposition de loi reprend ainsi le Code préparé par la Commission de réforme.

1. AMBITIONS ET LIGNES DE FORCE

L'objectif de cette réforme globale est de moderniser la procédure pénale et assurer une plus grande conformité avec les droits fondamentaux, ainsi que de la rendre plus efficace, plus lisible et plus cohérente¹⁷⁸.

Afin de réaliser ces ambitions, la Commission souhaitait réformer divers points de la procédure pénale dont certains ont suscité beaucoup de débat¹⁷⁹.

Pour assurer une certaine cohérence, cette contribution ne mentionnera que ceux qui se rapportent à la détention préventive et aux problèmes soulevés précédemment.

¹⁷³ Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, *M.B.*, 27 novembre 1808.

¹⁷⁴ M.-A. BEERNAERT, "Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force", in V. FRANSSSEN et A. MASSET, *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP Vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, p.134.

¹⁷⁵ Doc., Chambre, 2016-2017, n° 54_2111/21, p. 19.; Doc., Chambre, 2017-2018, n° 54-270829, p. 10.

¹⁷⁶ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.6.

¹⁷⁷ Doc. parl., Chambre, S.O., 2019-2002, Doc 55-1239/001.

¹⁷⁸ D. VANDERMEERSCH, "La réforme des Codes en matières pénales un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle", *J.T.*, 2020, p. 543.

¹⁷⁹ Voy. notamment, les deux colloques qui ont été organisés en 2017 sur cette question et qui ont donné lieu à des publications : M. CADELLI (dir.), *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, p.142 ; L. KENNES et D. SCALIA, *Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête*, Limal, Anthemis, 2017, p. 355. ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, "Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme", in L. KENNES et D. SCALIA, *Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 53 à 62.

Ce travail a déjà évoqué la problématique de la double casquette du juge d'instruction qui est à la fois juge et enquêteur. Ce double rôle a pour conséquence que le contrôle judiciaire est biaisé vu que le juge d'instruction exerce en tant que partie prenante à la cause.

Ainsi, la proposition de loi a retenu l'option d'une enquête préliminaire unique dirigée par le ministère public. De la sorte, la distinction entre l'information et l'instruction disparaît et la figure du juge d'instruction telle que nous la connaissons est abandonnée¹⁸⁰. C'est au ministère public qu'il revient d'enquêter, tant à charge qu'à décharge. Néanmoins, pour poser des actes portant atteintes aux libertés et aux droits individuels ou pour toute mesure de contrainte, il faut demander l'autorisation au juge de l'enquête¹⁸¹. Le juge de l'enquête joue ainsi son premier rôle en donnant l'autorisation préalable pour des mesures de contrainte et des actes qui portent atteinte aux libertés et droits individuels (actes qui sont actuellement réservés au juge d'instruction)¹⁸².

La Commission voulait supprimer les notions "d'inculpé" et de "partie civile" au profit des statuts de "suspect" et de "personne lésée". Ainsi, ils se voient reconnaître des droits participatifs dans toutes les enquêtes concernant des infractions punissables d'une peine privative de liberté.

Ensuite, la Commission voulait renommer la chambre des mises en accusation en chambre de l'enquête¹⁸³.

Enfin, concernant plus particulièrement le mandat d'arrêt et la détention préventive, la Commission a également eu certaines ambitions : la responsabilité de décerner le mandat d'arrêt revient au juge de l'enquête qui prend cette décision sur réquisition du ministère public qui dirige l'enquête.

De plus, elle souhaitait apporter plus de contradiction dans la phase préalable à la délivrance du mandat d'arrêt en permettant au suspect et à son avocat de consulter le dossier et se concerter confidentiellement avant l'interrogatoire préalable. Ensuite, elle voulait que le ministère public puisse être présent lors de l'audition devant le juge de l'enquête afin de donner des explications orales et accentuer le caractère contradictoire¹⁸⁴.

Dernièrement, la proposition de loi prévoit que la chambre du conseil doit, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, contrôler la légalité et statuer sur la nécessité du maintien en détention. Ensuite, de mois en mois, le juge de l'enquête est appelé à statuer sur le

¹⁸⁰ D. VANDERMEERSCH, " La réforme des Codes en matières pénales : un saut nécessaire du XIX au XXI siècle", *op. cit.*, p. 547.

¹⁸¹ R. VERSTRAETEN en A. BAILLEUX, « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering : algemene beginselen en fase van het onderzoek », in *Themis 110. Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, Die Keure, 2019, pp. 146-147 ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », in V. FRANSEN et A. MASSET, *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 135.

¹⁸² D. VANDERMEERSCH, " La réforme des Codes en matières pénales : un saut nécessaire du XIX au XXI siècle", *op. cit.*, p. 547-548.

¹⁸³ R. VERSTRAETEN en A. BAILLEUX, « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering : algemene beginselen en fase van het onderzoek », *op. cit.*, p. 147.

¹⁸⁴ R. VERSTRAETEN en A. BAILLEUX, « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering : algemene beginselen en fase van het onderzoek », *op. cit.*, p. 178.

maintien en détention préventive tant qu'elle n'a pas pris fin. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'enquête et les arrêts de cette dernière sont susceptibles de pourvoi en cassation immédiat. Entre temps, tant le juge de l'enquête que le ministère peuvent, à tout moment, ordonner la remise en liberté du suspect¹⁸⁵.

2. REFLEXION CRITIQUE DE LA REFORME

Cette section a pour première ambition d'exposer les solutions envisagées en matière de détention préventive par la proposition de loi de 2019-2020¹⁸⁶ en scindant les pistes qui ont été retenues par la Commission, de celles qui ne l'ont pas été. Ensuite, il sera intéressant de se pencher sur les solutions effectivement apportées par la loi SMS IV¹⁸⁷. En effet, cela permettra au lecteur d'avoir une vue d'ensemble des apports de la réforme en matière de détention préventive. Pour finir, une évaluation critique de la réforme terminera cette section.

Les différents points abordés seront complétés par une brève analyse, faite de manière ponctuelle, du système juridique tchèque afin d'apercevoir les solutions mises en pratique dans ce système où le recours à la détention préventive était autrefois, sous le régime totalitaire, abusif. Ce système permet d'apporter une autre approche qui pourrait remédier à certaines lacunes en droit belge.

SECTION 1 : PROPOSITION DE LOI CONTENANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

La Commission de réforme s'est interrogée sur les moyens à mettre en place pour diminuer le recours à la détention préventive et ainsi lui rendre son caractère exceptionnel.

I. Pistes retenues

Généralités

Le projet de réforme avait, notamment, comme ligne de force le fait que la procédure pénale se fera sous une enquête unique avec la mise en place d'un juge de l'enquête. Ainsi, les rôles entre le procureur du Roi et le juge d'instruction (dès à présent, "juge de l'enquête") ont été tout autrement répartis. Conséquemment, la réforme proposée revoit entièrement le Code de procédure pénale à la lumière de ces changements¹⁸⁸. Les termes "juges d'instruction" sont systématiquement remplacés par "juge de l'enquête" et "chambre des

¹⁸⁵ M.-A. BEERNAERT, "Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force", *op.cit.*, p.151-152.

¹⁸⁶ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 33.

¹⁸⁷ Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 09 août 2023.

¹⁸⁸ R. VERSTRAETEN en A. BAILLEUX, « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering : algemene beginselen en fase van het onderzoek », *op. cit.*, p. 147.

mises en accusation" par "chambre de l'enquête" pour qui une nouvelle mission a été évoquée¹⁸⁹.

De plus, une distinction a été opérée entre "l'audition" et "l'interrogatoire" en ce que l'audition vise l'audition par les services de police alors que l'interrogatoire vise l'audition par le juge de l'enquête¹⁹⁰.

Il convient également de noter que lors de la clôture de l'enquête, le règlement de procédure a été supprimé.

Pour finir, la notion "inculpé" sera remplacée par la notion de "suspect"¹⁹¹.

Juge extérieur à l'enquête

Il est prévu qu'un juge extérieur à l'enquête décide du bien-fondé de la détention préventive. De la sorte, le juge d'instruction n'a plus la capacité de recourir à la privation de liberté dans le cadre de sa propre enquête¹⁹², ce qui permet au juge de l'enquête de prendre plus de distance par rapport aux faits¹⁹³. Ceci permet d'apporter une solution au problème exposé plus haut¹⁹⁴.

Dès lors, le procureur du Roi doit requérir du juge de l'enquête qu'il délivre un mandat d'arrêt¹⁹⁵.

La solution de distinguer la personne requérant la détention préventive de celle qui l'ordonne, a notamment été choisie en droit tchèque. En effet, le procureur présente sa demande motivée de mise en détention préventive auprès du tribunal d'arrondissement de son ressort et le juge statue sur la détention sans avoir mené l'enquête¹⁹⁶. La motivation permet dès lors plus de précision dans le travail du procureur. Cette distinction vise à assurer l'indépendance institutionnelle de la personne à laquelle la loi a confié la prise de décision.

De plus, en République tchèque, le juge doit également examiner le bien-fondé des poursuites pénales, pour éviter tout abus de pouvoir de la part du procureur.

Conditions de fond

Dans l'optique où la détention préventive doit être une solution ultime, une nouvelle condition a été ajoutée : la détention préventive ne peut être requise que si les alternatives

¹⁸⁹ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 33.

¹⁹⁰ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 216.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 216.

¹⁹² M.-A. BEERNAERT, "Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force", *op.cit.*, 137.

¹⁹³ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *op. cit.*, p.6.

¹⁹⁴ Voy. LA DETENTION PREVENTIVE EN PRATIQUE: 4. LARGE POUVOIR DU JUGE D'INSTRUCTION.

¹⁹⁵ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, commentaire des articles, *op. cit.*, p. 219.

¹⁹⁶ Art. 26, § 1 et 77, §1 zákon č. 141/1961 Sb.; M. DRAPIER et P. PERŠULOVÁ, " L'appréhension du caractère exceptionnel de la détention préventive : l'exemple du droit belge, tchèque et anglais", *Rev. Dr. Uliège*, 2018/3, pp. 510.

(libération sous conditions ou sous caution) ne peuvent suffire à rencontrer les objectifs visés. Ainsi, la détention préventive obtient un caractère subsidiaire inscrit dans la loi, ce qui réaffirme son caractère exceptionnel, et permet de rencontrer les recommandations faites par l'INCC à l'égard de la situation belge¹⁹⁷.

De plus, la condition de crainte de l'existence d'un risque n'a pas été modifiée en l'espèce, elle doit juste, selon la Commission, être appliquée dans tous les cas et ne plus être limitée au seul cas où le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion¹⁹⁸.

Le droit tchèque permet également de recourir à diverses mesures alternatives à la détention préventive telles que la promesse de l'inculpé ou d'une personne susceptible d'influencer son comportement, le contrôle par l'assistant de justice, la libération sous caution ou une des mesures préventives¹⁹⁹. Le juge doit ainsi prendre en compte ces possibilités étant donné que la détention préventive n'est possible que si les autres mesures ne peuvent pas atteindre le but poursuivi. Seule la détention en raison du risque de collusion ne peut être remplacée par une mesure alternative²⁰⁰.

Davantage de contradiction

Afin de pallier le manque de contradiction rencontré durant la phase préalable à la détention préventive, la Commission souhaite mettre en place une nouvelle audience préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt²⁰¹. Lors de cette audience, le suspect et son avocat ont un accès au dossier. Cette dernière possibilité n'était pas prévue dans le régime de la loi sur la détention préventive dès lors qu'aucun accès au dossier n'était prévu pour l'avocat avant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction.

Cette mise à disposition du dossier permet, en outre, de répondre aux exigences posées par les directives européennes²⁰².

En République tchèque, puisque le procureur doit adresser une requête motivée en vue de convaincre le juge qu'il est nécessaire de placer en détention préventive l'individu, la défense peut contester les arguments de l'autre partie du litige (et non de la personne qui prend la décision, comme en Belgique).

¹⁹⁷ DETOUR, Towards Pre-trial Detention as Ultima Ratio, www.irks.at/detour, décembre 2017.

¹⁹⁸ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, commentaire des articles, *op. cit.*, p. 219.

¹⁹⁹ Art. 73, 73a, 88b-88o zákon č. 141/1961 Sb.

²⁰⁰ M. DRAPIER et P. PERŠULOVÁ, " L'appréhension du caractère exceptionnel de la détention préventive : l'exemple du droit belge, tchèque et anglais", *Rev. Dr. Ullège*, 2018/3, p. 516.

²⁰¹ D. VANDERMEERSCH, " La réforme des Codes en matières pénales : un saut nécessaire du XIX au XXI siècle", *op.cit.*, p. 549.

²⁰² Directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, certainement compte tenu de la prolongation du délai d'arrestation, J.O.U.E., L 142/1, 1^{er} juin 2012.

Exécution sous surveillance électronique

Le projet de réforme permet au juge de l'enquête de décider si le mandat d'arrêt doit être exécuté en prison ou sous surveillance électronique. Dans le second cas, ce juge décide des déplacements et absences autorisées²⁰³.

Cette solution permettrait de diminuer, à petite échelle, le nombre de détenus préventifs présents dans les prisons.

De plus, ce n'est plus qu'à la demande du procureur du Roi (non plus d'office) que la détention préventive exercée sous surveillance électronique doit s'exécuter en prison²⁰⁴. Ce changement permet d'obtenir plus d'impartialité dans le déroulement de la procédure.

Contrôles du maintien en détention préventive

Premièrement, sous l'ancien régime, il existait une tendance de la chambre du conseil à s'aligner sur la position du juge d'instruction lorsqu'il fallait juger du maintien en détention préventive. En effet, elle estimait que ce dernier était mieux placé pour déterminer la nécessité du maintien en détention préventive.

Dans le projet de réforme, il a été décidé que l'intervention de la chambre du conseil était maintenue lors du premier contrôle de la détention préventive, qui porte également sur la régularité du mandat d'arrêt. Cependant, lors des comparutions ultérieures, l'intervention du juge de l'enquête semble plus adaptée pour apprécier la prolongation éventuelle de la détention. Toutefois, il ne peut exercer la première fois un contrôle sur la légalité de la décision qu'il a lui-même rendue²⁰⁵.

Ainsi, des contrôles parfois lacunaires de la chambre du conseil permettent d'être évités.

Deuxièmement, ce travail a déjà soulevé un problème concernant l'actualisation de la situation du suspect. En effet, le contrôle se faisait préalablement comme suit : cinq jours - un mois - un mois - ensuite tous les deux mois.

Le projet de réforme a prévu, qu'après le deuxième contrôle mensuel, on ne passerait plus à un contrôle bimensuel²⁰⁶. Dès lors, malgré les changements apportés par le législateur de 2016²⁰⁷, on revient à un contrôle mensuel effectué, cette fois, par le juge de l'enquête. Ainsi, un délai uniforme serait d'application et permettrait de répondre aux exigences formulées par la Cour eur. D.H.²⁰⁸.

Le droit tchèque connaît aussi le réexamen périodique à la différence qu'il prévoit que toute décision sur la détention préventive n'est valable que pour trois mois. Si le procureur

²⁰³ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, commentaire des articles, *op. cit.*, p. 220.

²⁰⁴ *Ibid.*, p.227.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 225.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 225.

²⁰⁷ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 121.

²⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Abdulkakov c. Russie*, 2 octobre 2012, §§209 et 212-214.

souhaite prolonger ce délai, il doit formuler une demande motivée au juge, au plus tard 15 jours avant la fin de ce délai²⁰⁹.

Mainlevée du mandat d'arrêt

Le projet de réforme permet au procureur du Roi de demander la mainlevée, à tout moment de la procédure, du mandat d'arrêt. De plus, le juge de l'enquête peut, à chaque fois qu'il est saisi, décider de la mainlevée ou d'une modification de la modalité d'exécution de la détention préventive (soit placer le suspect sous surveillance électronique) c'est-à-dire lors de chaque contrôle mensuel concernant le maintien en détention préventive²¹⁰.

Ceci permettrait de promouvoir le caractère proportionné de la détention de sorte qu'il existerait un agrandissement accru des possibilités de sortir de détention préventive un suspect au cours de l'enquête.

II. Pistes non retenues

Instauration de quotas

L'instauration de quotas, soit d'un nombre limité de places réservées pour les détenus préventifs, avait été envisagé par la Commission. Dès lors, une fois le seuil atteint, il n'aurait plus été possible de délivrer de mandat d'arrêt, ce qui aurait eu pour conséquence que le magistrat n'aurait maintenu la détention préventive que pour les situations réellement exceptionnelles²¹¹.

Cette possibilité aurait pu permettre d'avoir un impact direct sur les magistrats, lesquels n'auraient plus un aussi grand pouvoir d'appréciation. Dès lors cette solution reviendrait à faire dépendre la solution de décerner un mandat d'arrêt, non pas d'un pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction, mais de la disponibilité des places dans l'établissement pénitentiaire concerné²¹².

Toutefois, les auteurs ont décidé de l'abandonner en raison, d'une part, du fait que le manque de place dans les prisons ne doit pas devenir une raison pour diminuer les cas de détention préventive en instaurant des quotas. D'autre part, pour que cette mesure soit applicable, elle devrait être assortie de garde-fous pour permettre la possibilité de déroger au principe dans des situations exceptionnelles. Or, ces situations exceptionnelles sont difficiles à définir à l'avance, et si elles sont définies trop largement, les exceptions risquent de devenir la règle²¹³.

²⁰⁹ Art. 72, §§1-2, zákon č. 141/1961 Sb.

²¹⁰ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, commentaire des articles, *op. cit.*, p. 228.

²¹¹ D. VANDERMEERSCH, "Les principes et les pratiques : un mariage (im)possible ?", in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p.246.

²¹² A. JONCKHEERE et L. KENNES, " Les solutions radicales pour limiter la détention préventive", in Aubert, L. (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 163 à 181.

²¹³ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 41.

En effet, le risque aurait été qu'il y ait une nécessité absolue de détenir de manière préventive un inculpé, mais que les quotas soient atteints et qu'il n'y ait plus de place pour ce suspect²¹⁴.

Fixation de durée maximale

L'idée de restreindre la durée de la détention préventive en instaurant une durée maximale avait déjà été débattue lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 1990, et pourtant pas retenue²¹⁵.

D'après les analyses de l'INCC, la durée moyenne de la détention préventive est relativement courte (en moyenne 61,9 jours)²¹⁶. Dès lors, pour que la limitation de durée soit efficace, il faudrait que le délai maximal de la mesure de détention préventive soit également assez court²¹⁷.

Pourtant l'instauration d'un tel maxima de durée a pu être mis en place en République tchèque. Cette dernière a réglementé la durée de la détention préventive en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, une durée maximale de quatre mois est prévue pour les délits, huit mois en cas de crime, un an en cas de crime grave et seize mois en cas de crime grave pouvant donner lieu à une peine extraordinaire²¹⁸. Il s'agit de délais absolus c'est-à-dire qu'une fois ces délais atteints, le détenu est immédiatement remis en liberté²¹⁹. L'exemple de la République tchèque démontre que l'instauration d'une durée maximale a un réel impact sur le recours proportionné de la détention préventive.

Rehaussement du seuil de peine à trois ans

La loi sur la détention préventive prévoit que pour pouvoir décerner un mandat d'arrêt, il faut un fait qui soit de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave.

De la sorte, la Commission a eu l'idée de rehausser le seuil de la peine minimal à trois ans afin que moins de cas n'entrent dans le champ d'application de la loi sur la détention préventive. Cependant, d'après les dires des chercheurs de l'INCC, un rehaussement d'un an à trois ans

²¹⁴ D. VANDERMEERSCH, " La détention préventive de la personne présumée innocente et la privation de liberté de l'étranger", *Rev. dr. pén.*, 2015/6, pp. 602 à 619.

²¹⁵ A. JONCKHEERE et E. MAES, " Quelle réformes pour endiguer la détention préventive ? ", in L. AUBERT (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 215 à 234; Projet de loi relative à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 658/2, p. 44.

²¹⁶ Chiffres cités par E. MAES, "Quelques données chiffrées sur l'application de la détention préventive et ses alternatives", in L. AUBERT, *La détention préventive: comment sans sortir?*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 80.

²¹⁷ A. JONCKHEERE et L. KENNES, " Les solutions radicales pour limiter la détention préventive", in Aubert, L. (dir.), *La détention préventive : 20 ans après?*, 1e éd., Bruxelles, Edition Larcier, 2010, pp. 163-181.

²¹⁸ T. GRIVNA, " The Czech Republic", in V. FRANSSSEN et F. VERBRUGGEN (eds), *International Encyclopedia of Laws - Criminal Law*, Wolter Kluwer, Netherlands, 2020, pp. 165 à 168.

²¹⁹ M. DRAPIER et P. PERŠULOVÁ, " L'appréhension du caractère exceptionnel de la détention préventive : l'exemple du droit belge, tchèque et anglais", *Rev. Dr. Uliège*, 2018/3, pp. 517.

n'aurait en réalité que peu d'impact (environ 3%) sur le nombre d'écrous²²⁰. Raison pour laquelle la Commission a abandonné cette mesure.

Pourtant, en République Tchèque, une telle prérogative est mise en place. En effet, la détention préventive ne peut pas être prononcée pour des infractions pénales intentionnelles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de maximum deux ans, ni pour les infractions pénales commises par négligence passibles d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans²²¹.

Liste limitative d'infractions

L'idée de la Commission était de remplacer le seuil minimum d'admissibilité de la détention préventive par rapport à la gravité de la peine via une liste d'infractions. Ainsi, le mandat d'arrêt n'aurait pu être délivré que pour les infractions présentes sur ladite liste.

D'emblée, on se doute des conséquences fâcheuses qu'un tel changement aurait apporté. En effet, d'une situation à l'autre, la détention préventive pourrait être nécessaire. Cette liste a d'ailleurs été retenue comme trop radicale²²².

SECTION 2 : LOI DU 30 JUILLET 2023 VISANT A RENDRE LA JUSTICE PLUS RAPIDE, PLUS HUMAINE ET PLUS FERME IV

La loi du 30 juillet 2023 visant à rendre la justice plus rapide, plus humaine et plus ferme IV (ci-après "SMS IV") a permis d'apporter des modifications concrètes à la matière de la détention préventive en essayant de poursuivre les objectifs défendus par la grande réforme de la procédure pénale et ainsi assurer une vision cohérente de la procédure pénale.

Il est important de souligner que les modifications apportées à la loi sur la détention préventive sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Toutefois, une disposition transitoire a été prévue. Pour les décisions de maintien de la détention préventive rendues avant le 1er septembre 2023, qui ont formé un titre de détention de 2 mois, celles-ci sont restées valables pendant deux mois. De plus, seules les condamnations prononcées à partir du 1er septembre 2023 peuvent donner lieu à une libération immédiate sur la base de la nouvelle disposition de l'article 33. Enfin, les mandats d'arrêts délivrés avant le 1er septembre 2023, motivés par un risque de collusion, sont restés valables jusqu'à la prochaine décision relative au maintien de la détention préventive.

²²⁰ A. JONCKHEERE et E. MAES, "Quelle réformes pour endiguer la détention préventive ?", in Aubert, L. (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, op. cit., p. 227.

²²¹ Art. 67 zákon č. 141/1961 Sb ; T. GR^IVNA, op. cit., pp. 165 à 168.

²²² D. VANDERMEERSCH, "Les principes et les pratiques : un mariage (im)possible ?", in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?*, op. cit., p.245.

I. Conditions de fond

L'article 16 de la loi sur la détention préventive, qui prévoyait diverses conditions de fond permettant de délivrer un mandat d'arrêt, a été modifié.

Cette modification se rapporte au risque d'entrer en collusion avec des tiers. En effet, à l'exception de certains faits²²³, le risque de collusion ne peut plus servir de justification au maintien en détention préventive à partir de la deuxième comparution mensuelle²²⁴.

La raison invoquée pour cette modification était que, compte tenu des interactions possibles des détenus avec l'extérieur (visites, téléphone, etc.), il était peu réaliste de croire que la détention préventive seule pourrait empêcher tout risque de collusion après sa phase initiale²²⁵.

Cependant, force est de constater que cette modification aura très peu d'impact dans la pratique étant donné que les trois autres conditions restent inchangées pour les faits passibles de moins de 15 ans de réclusion alors que chacun de ces motifs peut constituer à lui seul une justification suffisante pour maintenir la détention²²⁶. Au mieux, le critère de collusion ne pourra plus être utilisé pour justifier le maintien en détention de certains domaines spécifiques, comme la délinquance en col blanc, où d'autres risques peuvent être moins prédominants.

Notons que la condition de "risque de collusion" doit également être rencontrée en droit tchèque pour pouvoir décerner un mandat d'arrêt. A l'origine, cette condition ne visait que les témoins qui n'avaient pas encore été entendus par les juridictions de fond. Par la suite, les mots "par les juridictions de fond" ont été abrogés. Ainsi, l'audition dans la phase préliminaire a été jugée suffisante pour justifier la libération de la personne²²⁷.

De plus, avec le risque de collusion, le risque de fuite et celui de récidive ou de terminer l'infraction tentée ou préparée, le législateur tchèque a retenu trois²²⁸ des quatre objectifs²²⁹

²²³ À l'exception des infractions commises dans le cadre d'une association visée à l'article 322 du Code pénal ou dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324*bis* du Code pénal, des infractions visées aux articles 433*quinquies* à 433*octies* du Code pénal, des infractions visées aux articles 77*bis* à 77*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des infractions visées à l'article 2*bis*, § 3, *b*), et § 4, *b*), de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

²²⁴ Art. 10 de loi du 31 juillet 2023 visant à la rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV et Art. 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

²²⁵ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, Doc 55-3436/001, p. 38 ; voy. D. VANDERMEESERCH, *op. cit.*, p. 495.

²²⁶ D. VANDERMEESERCH, « La loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV. Modifications en matière de détention préventive et introduction d'une nouvelle procédure d'ordre de paiement de droit commun », *J.T.*, 2023/29, p. 495.

²²⁷ P. SAMAL et al., *Trestni rad. Komentar. I. díl - § 1-158*, 7^e éd., Prague, C.H. Beck, 2013, p. 742.

²²⁸ Art. 67 zákon č. 141/1961 Sb; GR^{IVNA}, "The Czech Republic", in V. FRANSSEN et F. VERBRUGGEN (eds), *International Encyclopedia of Laws - Criminal Law*, *op. cit.*, pp. 165 à 168.

²²⁹ Les quatre objectifs sont les suivants : empêcher la fuite de l'inculpé, éviter l'entrave à la justice, prévenir une récidive et préserver l'ordre public.

reconnus par la Cour eur. D.H. permettant d'ordonner une détention préventive²³⁰. De plus, des conditions supplémentaires ont été ajoutées pour les infractions intentionnelles punissables de moins de deux ans et les infractions non intentionnelles punissables de moins de trois ans²³¹. En effet, le législateur a rendu ces conditions de plus en plus restrictives afin de diminuer le nombre de détentions préventives. Cette volonté de restreindre fortement le recours à la détention préventive réside dans le fait que la République tchèque, restée sous un régime totalitaire durant plus de quarante ans, abusait du recours à la détention préventive²³².

II. Mise en place d'un troisième contrôle mensuel

Le deuxième changement concerne l'article 22 de la loi sur la détention préventive²³³. Dorénavant, tant qu'il n'est pas mis fin à la détention préventive et que l'instruction n'est pas close, la chambre du conseil est appelée à statuer, de mois en mois ou, à partir de la quatrième comparution, tous les deux mois, sur le maintien de la détention et sur la modalité de l'exécution de celle-ci.

Les auteurs affirment qu'il sera plus aisé de parvenir à un équilibre entre la limitation de la durée de la détention préventive et les objections formulées sur le terrain sur un retour à un contrôle entièrement mensuel²³⁴. En effet, le Collège des procureurs généraux et l'Association des juges d'instruction ont émis des avis montrant qu'ils n'étaient pas favorables à un retour aux contrôles mensuels malgré l'augmentation de la durée de la détention préventive, mais se montraient, en revanche, favorables à un système nuancé²³⁵.

Cet ajout de contrôle mensuel dans les premiers mois de la détention préventive ne peut s'avérer que positif, mais qu'en est-il des mois dans la phase ultérieure, où les libérations sont moins fréquentes²³⁶ ? Comme le rappelle la Cour de cassation, en reprenant la jurisprudence de la Cour eur. D.H. exposée préalablement, la privation de liberté est une exception et les

²³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Buzadji c. République de Moldova*, 5 juillet 2016, req. n° 23755/07, § 102.

²³¹ Art. 68, §§2 à 4 zákon č. 141/1961 Sb.

²³² M. DRAPIER et P. PERŠULOVÁ, " L'appréhension du caractère exceptionnel de la détention préventive : l'exemple du droit belge, tchèque et anglais", *op. cit.*, pp. 517.

²³³ Cet article a été modifié non seulement par la loi pot-pourri II (loi du 5 février 2016) mais aussi par l'article 11 de la loi du 31 juillet 2023.

²³⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., n°3436/001, p. 41.

²³⁵ *Ibid.*, p.41., la Commission affirme que les comparutions mensuelles complètes créeraient une charge de travail supplémentaire importante sans aucun effet sur la durée de la détention préventive. La détention préventive ayant une durée moyenne de 14 semaines, il est préférable d'assurer un suivi régulier au début de la détention.

²³⁶ Initialement, les promoteurs de la loi avaient opté pour un retour au contrôle mensuel, mais il y ont renoncé en raison des avis reçus qui indiquaient que cela poserait trop de problèmes opérationnels ; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., n°3436/001, p. 41 ; voy. D. VANDERMEERSCH, « La loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV. Modifications en matière détention préventive et introduction d'une nouvelle procédure d'ordre de paiement de droit commun », *op. cit.*, p. 495.

justifications initiales peuvent perdre de leur pertinence avec le temps, surtout en cas de prolongation de la détention avant jugement²³⁷.

Il convient également de préciser que l'article 31 de la loi sur la détention préventive, soit sur le pourvoi en cassation, a été adapté pour s'aligner avec le nouveau prescrit de l'article 22 de la même loi²³⁸.

III. Libération immédiate

Une dernière modification, relative à la détention préventive dans la phase de jugement, a été opérée au niveau de l'article 33 de la loi sur la détention préventive²³⁹.

Une nouvelle hypothèse de libération immédiate est prévue en cas de condamnation, nonobstant le délai d'appel: lorsque le suspect arrêté est condamné sans sursis à une peine *inférieure à 3 ans* ou, en cas de condamnation sans sursis pour des faits de terrorisme ou de mœurs, à une peine *inférieure à 1 an*²⁴⁰.

Auparavant, la remise en liberté du prévenu ou de l'accusé intervenait de plein droit, nonobstant les possibilités de recours, lorsque la décision de la juridiction de jugement n'emportait pas de peine privative de liberté effective, mais également, dans un certain nombre de condamnations énumérées par la disposition²⁴¹.

Dès lors, la nouvelle hypothèse de libération immédiate a été justifiée, notamment, sur base des statistiques SPACE I du conseil de l'Europe montrant que la Belgique possède un taux égal à 38% de personnes détenues ne faisant pas l'objet d'une condamnation définitive contre 22% de moyenne en Europe²⁴². De plus, seulement 16% des détenus passent moins de 10 mois en détention préventive²⁴³. Ainsi, de nombreux détenus condamnés à de courtes peines lorsqu'ils sont en détention préventive ont déjà purgé une grande partie de leur peine ou font fin de peine, du fait de leur détention préventive prolongée. Cette modification d'article vise par

²³⁷ Cass., 18 mars 2020, RG n° P.20.0265.F, *J.T.*, 2020, p.384.

²³⁸ Art. 14 de loi du 31 juillet 2023 visant à la rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV.

²³⁹ Art. 14 de loi du 31 juillet 2023 visant à la rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV.

²⁴⁰ Art. 33, §1, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Cette règle comporte un exception : les suspects sans résidence fixe. En effet, pour cette catégorie de suspect, la règle est qu'ils restent détenus, à moins que le juge n'en décide autrement, c'est-à-dire qu'il estime que sa libération n'entraîne pas de risques quant au fait de se soustraire à l'exécution de la peine.

²⁴¹ Le paragraphe prévoyait que l'intéressé était mis immédiatement en liberté s'il était acquitté, condamné avec sursis ou seulement à une amende, ou s'il bénéficiait de la suspension du prononcé de la condamnation. La logique de cette libération immédiate découlait évidemment du raisonnement selon lequel les peines ou mesures imposées par la juridiction de jugement n'impliquent pas d'emprisonnement ; Voy. Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, exposé des motifs, *Doc. ch.*, n°55°3436/002, p.7.

²⁴² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, exposé des motifs, *Doc. ch.*, n°55°3436/002, pp.7-8 ; voy. M. F. Aebi et M. M. Tiago (2021), SPACE I - 2020 - Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations, Strasbourg : Council of Europe, disponible sur https://wp.unil.ch/space/files/2021/04/210330_FinalReport_SPACE_I_2020.pdf, consulté le 4 mai 2024.

²⁴³ *Ibid.*, pp. 7-8.

conséquent à mettre un terme à cette situation trop souvent rencontrée²⁴⁴ et permet de renforcer le caractère exceptionnel de la détention préventive.

SECTION 3 : EVALUATION CRITIQUE : LA DETENTION PREVENTIVE EST-ELLE DEVENUE PLUS EXCEPTIONNELLE ET PROPORTIONNEE ?

Depuis la loi de 1990, l'ambition des réformes était d'accentuer le caractère exceptionnel de la détention préventive, au vu principalement des statistiques pénitentiaires grandissantes.

Si nous reprenons les derniers changements législatifs, on peut constater que pour résoudre les différents problèmes exposés dans cette étude, le législateur a entrepris quelques modifications.

Il a, notamment, atténué une condition de fond lors du maintien du mandat d'arrêt. Ce dernier ne peut plus être justifié par un risque de collusion à partir de la deuxième comparution mensuelle.

En outre, il a mis en place un troisième contrôle mensuel afin d'assurer un contrôle plus régulier de la durée de la détention préventive. Cette dernière étant un facteur important de la surpopulation carcérale belge.

Pour finir, il a permis une nouvelle hypothèse de libération immédiate afin d'éviter que des détenus condamnés à de courtes peines lorsqu'ils sont en détention préventive aient déjà purgé une grande partie de leur peine du fait de leur détention préventive prolongée ou aient fait fin de peine.

En revanche, le législateur n'a pas retenu l'ajout d'une condition de fond pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. La Commission avait suggéré qu'avant de délivrer un mandat d'arrêt, il fallait s'assurer que des mesures alternatives ne permettent pas de remplir les objectifs poursuivis. Nous pensons que cette condition aurait sans doute permis de désengorger à petite échelle le nombre de prévenus dans les prisons.

De plus, la figure d'un juge extérieur à l'enquête qui décide du bien-fondé de la détention préventive n'a pas non plus été retenue. Concernant les contrôles pour le maintien en détention préventive, il avait été avancé qu'ils pouvaient se faire de mois en mois et seule la première comparution se déroulait devant la chambre de l'enquête. De la sorte, les comparutions ultérieures avaient lieu devant le juge de l'enquête, les contrôles étaient plus rapprochés et l'actualisation de la situation de prévenu plus fréquente.

Enfin, l'instauration d'une véritable audience préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, avec un accès au dossier pour le suspect et pour l'avocat n'a pas été concrétisée.

²⁴⁴ D. VANDERMEERSCH, « La loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV. Modifications en matière détention préventive et introduction d'une nouvelle procédure d'ordre de paiement de droit commun », *op. cit.*, p. 495.

CONCLUSION

Vers une détention préventive exceptionnelle et proportionnée ?

Ce travail a permis de souligner les différents problèmes que posait le système de la loi sur la détention préventive avant l'entrée en vigueur de la loi SMS IV. Le projet de réforme a pu mettre en évidence des solutions dont certaines ont été retenues au détriment de d'autres. Le but étant de résoudre les problèmes rencontrés et de renforcer le caractère exceptionnel et proportionné de la détention préventive défendu par la Cour eur. D.H.

Alors que le travail du législateur est d'essayer de mettre en balance la sécurité publique et la présomption d'innocence, il faut admettre que ce n'est pas chose aisée. Pourtant dans sa loi SMS IV, le législateur a tenté de trouver des solutions pour tenter de résoudre les problèmes posés par la détention préventive.

En particulier, l'ajout d'un contrôle mensuel a été concrétisé afin d'assurer un contrôle plus régulier de la durée de la détention préventive. De plus, une nouvelle hypothèse de libération immédiate est mise en place afin de permettre à un plus grand nombre de prévenus de ne plus être en détention préventive. Ensuite, le risque de collusion ne pourra plus justifier la délivrance du mandat d'arrêt après la deuxième comparution mensuelle.

En revanche, plusieurs solutions proposées par la Commission n'ont pas été retenues, telle que l'instauration d'un juge de l'enquête, une condition de fond pour la délivrance du mandat d'arrêt qui aurait permis d'assurer le principe de subsidiarité de la détention préventive, ou encore une durée maximale pour la détention préventive. Cette dernière étant, notamment, instaurée en République tchèque pour diminuer les cas de détention.

Certains pensent que le problème n'est pas d'ordre législatif²⁴⁵. Cependant, si nous regardons le droit tchèque, il semble avoir significativement influencé le nombre de détenus et de demandes de mises en détention. Depuis 2001, date à laquelle la législation a été réformée²⁴⁶, des conditions plus strictes ont été imposées²⁴⁷. Cela a permis une diminution significative du nombre de demande de mise en détention²⁴⁸, même s'il convient de prendre en compte que d'autres éléments ont influencé ce phénomène (baisse de criminalité ou

²⁴⁵ D. VANDERMEERSCH, " La procédure pénale au début du XXI siècle, Les défis", 2015, pp. 418-419, cité par O. KLEES et M. NEVE, " Des choix politiques aux pratiques judiciaires : regards croisés sur l'évolution de la législation relative à la détention préventive", in L. AUBERT (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, *op. cit.*, p.19.

²⁴⁶ Zákon č. 265/2001 Sb.

²⁴⁷ Elles ont été instaurées pour limiter les cas de détention d'auteurs présumés d'infractions moins graves comme les infractions susceptibles d'être punies par une courte peine. De plus, le juge doit contrôler le bien-fondé de l'inculpation dès sa première décision et des conditions supplémentaires ont été ajoutées en cas d'infractions moins graves; Voy. Art. 67 et 68 Zákon č. 265/2001 Sb avant et après l'entrée en vigueur de cet amendement ; voy. M. DRAPIER et P. PERŠULOVÁ, " L'appréhension du caractère exceptionnel de la détention préventive : l'exemple du droit belge, tchèque et anglais", *op. cit.*, pp. 521.

²⁴⁸ *Ibid.*, pp. 521.

changement de culture)²⁴⁹. Il est malgré tout possible de voir que le changement législatif a joué un rôle primordial²⁵⁰.

²⁴⁹ L'amendement est entré en vigueur 12 ans après la fin du régime totalitaire.

²⁵⁰ Selon les statistiques, le parquet a introduit 11 297 demandes en 1999, 10 509 demandes en 2000, 9412 demandes en 2001, 5483 demandes en 2002, donc après l'entrée en vigueur de l'amendement ; Voy. *Statistický přehled soudních agend. První část. Rok 2005*, Ministerstvo spravedlnosti ČR, p. 157 ; Si nous prenons l'exemple finlandais : en l'espace de 4 ans, le pays est passé, grâce à une politique pénale réductionniste, de 300-400 détenus pour 100.000 habitants à 80 pour 100.000 et ce, sans que ce désengorgement des prisons n'engendre une hausse de la criminalité ; Voy. Observatoire International des Prisons - Section belge, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, disponible sur www.oipbelgique.be, consulté le 6 mai 2024, p.34.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

- Européenne :

Convention européenne des droits de l'homme.

Directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, certainement compte tenu de la prolongation du délai d'arrestation, J.O.U.E., L 142/1, 1^{er} juin 2012.

- Nationale :

Constitution belge.

Code d'instruction criminelle.

Code judiciaire.

Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 05 mai 1878.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 16 juin 1990.

Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information, *M.B.*, 02 avril 1998.

Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (Pot-pourri II), *M.B.*, 19 février 2016.

Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.

Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, *M.B.*, 09 août 2023.

Projet de loi relative à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 658/2.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2019-2020, n°1239/001.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, n°3436/001.

- Tchèque :

Zákon č. 141/1961 Sb.

JURISPRUDENCE

- Européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Lamy c. Belgique*, 30 mars 1989.

Cour eur. D.H., arrêt *Toth c. Autriche*, 12 décembre 1991.

Cour eur. D.H., arrêt *Clooth c. Belgique*, 12 décembre 1991.

Cour eur. D.H., arrêt *Funke c. France*, 25 février 1993.

Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, req. 30210/96.

Cour eur. D.H., arrêt *Jablonski c. Pologne*, 21 décembre 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Stratégies et communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Kalashnikov c. Russie*, 15 octobre 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Rakevitch c. Russie*, 28 octobre 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Belchev c. Bulgarie*, 8 avril 2004.

Cour eur. D.H., arrêt *Dinler c. Belgique*, 31 mai 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Khoudoïorov c. Russie*, 8 novembre 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Garycki c. Pologne*, 6 février 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni (GC)*, 29 juin 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *De Saedeleer c. Belgique*, 24 juillet 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Lelièvre c. Belgique*, 8 novembre 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Castravet c. Moldova*, 8 mai 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Tase c. Roumanie*, 16 juin 2008.

Cour eur. D.H., arrêt *Alexanian c. Russie*, 22 décembre 2008.

Cour eur. D.H., arrêt *Mooren c. Allemagne*, 9 juillet 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Shabani c. Suisse*, 5 novembre 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Knebl c. République tchèque*, 28 octobre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Fedorenko c. Russie*, 20 septembre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Boicenco c. Moldova*, 27 septembre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Gabrea et autres c. Roumanie*, 7 février 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Idalov c. Russie*, 22 mai 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Abdulkakov c. Russie*, 2 octobre 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Panju c. Belgique*, 28 octobre 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu contre Belgique*, 25 novembre 2014, req. 64682/12.

Cour eur. D.H., arrêt *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015.

Cour eur. D.H., arrêt *Buzadji c. République de Moldova*, 5 juillet 2016, req. n° 23755/07.

Cour eur. D.H., arrêt *J.R. c. Belgique*, 24 janvier 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont contre Belgique*, 16 mai 2017, req. 37768/13 et 36467/14.

Cour eur. D.H., arrêt *Merabishvili c. Géorgie*, 28 novembre 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *Rubtsov et Balayan c. Russie*, 10 avril 2018.

Cour eur. D.H., arrêt *Ilseher c. Allemagne*, 4 décembre 2018.

Cour eur. D.H., arrêt *Clasens contre Belgique*, 28 mai 2019, req. 26564/16.

Cour eur. D.H., arrêt *Detry et autres c. Belgique*, 4 juin 2020, req. 26565/16.

Cour eur. D.H., arrêt *Pîrjoleanu contre Belgique*, 16 mars 2021, req. 26404/18.

Cour eur. D.H., arrêt *Brus c. Belgique*, 14 septembre 2021.

- Nationale

C. Const., arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017.

C.C., 5 juillet 2018, n°91/2018, A.3.1.

Cass., 5 novembre 1997, *Pas.*, 1997 I, p. 1132, conclusion conformes de l'avocat général J. SPREUTELS.

Cass., 26 mars 2002, RG P.02.0383.N, *Pas.* 2002, n° 206.

Cass., 21 janvier 2004, *Pas.*, 2004.

Cass., 1^{er} décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005.

Cass., 16 mars 2005, *Pas.*, 2005, p.632.

Cass., 21 août 2007, P. 07.1275.N., N.C., 2008.
Cass., 12 août 2008, RG P.08.1225.N, *Pas.*, 2008, n° 431.
Cass. (2^e ch.), 17 février 2010, *Pas.*, 2010.
Cass. (2^e ch.), 31 mars 2010, *Pas.*, 2010.
Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2015, *Pas.*, 2015.
Cass., 27 mai 2015, *Pas.*, 2015, n°348.
Cass., 26 mars 2019, R.G. n° P.19.0265.N.
Cass., 14 janvier 2020, R.G. n° P.20.0037.N.
Cass., 18 mars 2020, RG n° P.20.0265.F, *J.T.*, 2020.
Cass., 5 mai 2020, R.G. n° P20.0459.N.
Cass., 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F.
Cass., 10 février 2021, *R.D.C.P.*, 2021.
Cass., 1^{er} décembre 2021, R.G. n° P.21.1481.F.
Cass., 18 juin 2022, *Pas.*, 2022.
Cass., 26 juillet 2022, RG N°P.22. 0967.F, inédit.
Cass. (2^e ch.), 11 janvier 2023, RG n° P.23.0002.F.
Cass. (2^e ch.), 26 avril 2023, RG n°P.23. 0567.F, *J.T.*, 2023/21.
Cour mol., 3 août 1989, *R.D.P.C.*, 1990.
Bruxelles, mis. acc., 17 avril 2012, *J.T.*, 2012.

DOCTRINE

AUBERT L., " Comment sans sortir ? ", in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?* 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.

BEERNAERT M.-A., *Détention préventive*, Bruylant, Bruxelles, 2016.

BEERNAERT M.-A., " La détention préventive sous le regard de la Cour européenne des droits de l'homme ", in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?* 1^e éd. Bruxelles, Bruylant, 2016.

BEERNAERT M.-A., "Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force", in V. FRANSSSEN et A. MASSET, *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP Vol. 194, Liège, Anthemis, 2019.

BEERNAERT M.-A., BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2008.

BEERNAERT M.-A., BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, Bruges, la Charte, 2021.

BEERNAERT M.-A., COLETTE-BASECQZ N., DELHAISE E., GIACOMETTI M., GUILLAIN C., MACQ C. et NEDERLANDT O., *Introduction à la procédure pénale*, 9^e éd., La Chartre, 2024.

BEERNAERT M.-A., GUILLAIN C., MANDOUX P., PREUMONT M. et VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2009.

BEERNAERT M.-A. et KENNES L., "Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », in L. KENNES et D. SCALIA, *Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête*, Limal, Anthemis, 2017.

BEERNAERT M.-A et NEDERLANDT O., « L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale », *J.L.M.B.*, 2024/13.

CADELLI M. (dir.), *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017.

CHICHOYAN D., MICHIELS O. et THEVISSSEN P., *La Détention préventive*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010.

DECLERQ R., *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 1994.

DEJEMEPPE B., « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », *J.T.*, 1990.

DEJEMEPPE B., "Un pas en matière de contrôle des traitements dégradants lors de la détention préventive", *J.T.*, 2023/18.

DEJEMEPPE B. et TULKENS F., « L'esprit de justice, histoire et actualité de la détention préventive », in *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992.

DRAPIER M. et PERŠULOVÁ P., " L'appréhension du caractère exceptionnel de la détention préventive : l'exemple du droit belge, tchèque et anglais", *Rev. Dr. Uliège*, 2018/3.

FALQUE G. et MICHIELS O., *Principes de procédure pénale*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd. Larcier, 2009.

GEENS K., *Plan Justice : Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, 2015.

GUILLAIN C. et SCALIA D., "Conditions de détention : la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne", obs. sous Cour eur. D.H., *arrêt Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, *J.T.*, 2015.

GRÎVNA T., " The Czech Republic", in V. FRANSSSEN et F. VERBRUGGEN (eds), *International Encyclopedia of Laws - Criminal Law*, Wolter Kluwer, Netherlands, 2020.

JONCKHEERE A. et KENNES L., " Les solutions radicales pour limiter la détention préventive", in Aubert, L. (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2017.

JONCKHEERE A. et MAES E., " Quelle réformes pour endiguer la détention préventive ?", in L. AUBERT (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2017.

KENNES L. et SCALIA D., *Du juge de l'instruction vers le juge de l'enquête*, Limal, Anthemis, 2017.

KERZMANN L., Les droits du justiciable confronté à la détention préventive, in V. FRANSENS et A. MASSET, *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, coll. CUP, vol. 171, Limal, Anthémis, 2017.

KLEES O., NEVE M., "Des choix politiques aux pratiques judiciaires : regards croisés sur l'évolution de la législation relative à la détention préventive", in L. AUBERT (dir.), *La détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

KRENC F., La détention préventive jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, in B. DEJEMPEPE et D. VANDERMEERSCH, *La Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010.

MAES E., "Quelques données chiffrées sur l'application de la détention préventive et ses alternatives, in L. AUBERT, *La détention préventive: comment sans sortir?*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

MICHIELS O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?* Limal, Anthémis, 2015.

RIBANT D., "Quand légiférer et opportunité riment, mais sous le contrôle de la cour constitutionnelle : un mandat d'arrêt doit être motivé et signé par un juge d'instruction", *J.T.*, 2018.

SAMAL P. et al., *Trestni rad. Komentar. I. dil - § 1-158*, 7^e éd., Prague, C.H. Beck, 2013.

TRAEST P., "Vers un nouveau code de procédure pénale ?", in A. MASSET et F. KEFER, *Actualités de droit pénal - Hommage à Ann Jacobs*, C.U.P., vol. 160, Bruxelles, Larcier, 2015.

VANDERMEERSCH D., "La détention préventive de la personne présumée innocente et la privation de liberté de l'étranger", *Rev. dr. pén.*, 2015.

VANDERMEERSCH D., La principes et les pratiques : un mariage (im)possible?, in L. AUBERT (dir.), *Détention préventive : comment sans sortir ?*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.

VANDERMEERSCH D., "La procédure pénale au début du XXI^e siècle - Les défis", *J.T.*, 2015.

VANDERMEERSCH D., Numéro spécial "Pot-pourri II". Les modifications en matière d'instruction et de détention préventive, *J.T.*, 2016.

VANDERMEERSCH D., "La réforme des Codes en matières pénales un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle", *J.T.*, 2020.

VANDERMEERSCH D., « La loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV. Modifications en matière détention préventive et introduction d'une nouvelle procédure d'ordre de paiement de droit commun », *J.T.*, 2023/29.

VERSTRAETEN R., *Handboek Strafvordering*, Maklu, 2005.

VERSTRAETEN R. en BAILLEUX A., « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering : algemene beginselen en fase van het onderzoek », in *Themis 110. Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, Die Keure, 2019.

SOURCES INTERNET

AEBI M. F. et TIAGO M.M. (2021), SPACE I - 2020 - Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations, Strasbourg : Council of Europe, disponible sur https://wp.unil.ch/space/files/2021/04/210330_FinalReport_SPACE_I_2020.pdf, consulté le 4 mai 2024.

BX1, " La surveillance sous bracelet électronique en détention préventive a doublé en un an", article mis en ligne le 5 septembre 2019, disponible sur <https://bx1.be/categories/news/la-surveillance-electronique-en-detention-preventive-a-double-en-un-an/>, consulté le 5 mai 2024.

CHOME O., " La détention préventive, trop d'abus ?", in J.C. MATGEN, La libre 2008, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 23 avril 2024.

C.C.S.P. *Surpopulation carcérale : avons-nous les clés en main ?* Actes du colloque du 24 novembre 2023, Bruxelles, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/publications-pages/>, consulté le 23 avril 2024.

C.C.S.P., Memorandum : Nos propositions pour garantir les droits fondamentaux et la dignité des détenus dans les prisons belges, Bruxelles, consulté le 25 avril 2024.

CPT, Rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, 2022.

Cour eur. D.H., Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme - droit à la liberté et à la sûreté, disponible sur www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31.03.2022, disponible sur www.echr.coe.int.

DE BUSSCHER X., Détention préventive - Calcul et analyse de la durée, disponible sur <https://justice.belgium.be/>, consulté le 5 mai 2024.

DETOUR, Towards Pre-trial Detention as Ultima Ratio, www.irks.at/detour, décembre 2017.

Observatoire International des Prisons - Section belge, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, disponible sur www.oipbelgique.be, consulté le 6 mai 2024.

Observatoire international des prisons, *De l'observation des conditions de détention à la dénonciation du système pénale*, 2024, disponible sur www.oipbelgique.be, consulté le 5 mai 2024.

Statbel, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#panel-13>, consulté le 23 avril 2024.